

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2012

BIMENSUEL

N° 23

3 décembre 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2012 - N° 23

3 décembre 2012

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :
<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr> rubrique « publications officielles »

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE - SECRETARIAT GENERAL

- Délégation de signature à **M. Jean-François COURET**, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Secrétaire Général Adjoint, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le département du Bas-Rhin – 03.12.2012 2119
- Délégation de signature à **M. Jean-François COURET**, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Secrétaire Général adjoint, en sa qualité de Délégué départemental adjoint de l'ACSé pour le Bas-Rhin – 03.12.2012 2122
- Délégation de signature à **Mme Eve KUBICKI**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin – 27.11.2012 2123
- Délégation de signature à **M. Pascal APPRÉDERISSE**, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace – 29.11.2012 .. 2127

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Subdélégation de signature à **Mme Corine ACKERMANN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Ouest : **intérim** des fonctions de responsable de l'unité territoriale **Centre**, hormis le domaine « application du droit des sols » - 26.11.2012 2132
- Subdélégation de signature à **Mme Corine ACKERMANN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Ouest : **intérim** des fonctions de responsable de l'unité territoriale **Nord**, hormis le domaine « application du droit des sols » - 26.11.2012 2133
- Subdélégation de signature à **Mme Corine ACKERMANN**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Ouest : **intérim** des fonctions de responsable de l'unité territoriale **Sud**, hormis le domaine « application du droit des sols » - 26.11.2012 2134
- Subdélégation de signature à **M. Paul EUVRARD**, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « application du droit des sols » : **intérim** du poste de responsable de l'unité territoriale **Centre**, sur la partie « application du droit des sols » - 26.11.2012 2134
- Subdélégation de signature à **M. Paul EUVRARD**, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « application du droit des sols » : **intérim** du poste de responsable de l'unité territoriale **Nord**, sur la partie « application du droit des sols » - 26.11.2012 2135

- Subdélégation de signature à M. Paul EUVRARD , ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « application du droit des sols » : intérim du poste de responsable de l'unité territoriale Sud , sur la partie « application du droit des sols » - 26.11.2012	2136
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	
- Subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la protection des populations – 27.11.2012	2137
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU BAS-RHIN	
- Subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin – 28.11.2012	2140
- Subdélégation de signature en matière d'administration générale pour chorus – 28.11.2012..	2141
- Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire – 28.11.2012	2143
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN	
- Décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation - 15.11.2012.....	2144
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE	
- Subdélégation de signature à des agents de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace - 29.11.2012	2145
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG	
Centre de Semi Liberté de Souffelweyersheim	
- Délégation de signature à M. Richard FARNER , premier-surveillant - 14.11.2012	2146
AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE	
- Nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Bas-Rhin – 14.11.2012	2147
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES	
Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale – Antenne de Nancy	
- Nomination des représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Alsace – 16.11.2012	2148
CABINET DU PREFET	
- Acte de courage et de dévouement le 6 octobre 2012 à STRASBOURG – 15.11.2012	2149
- Convention de coordination entre la police municipale de WISSEMBOURG et les forces de sécurité de l'Etat – 15.11.2012	2149
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE	
- Agrément à l'association « Organisme de Formation au Sauvetage Secourisme Aquatique » pour la formation aux premiers secours – 15.11.2012	2152

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Réglementation

- Nomination des membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – 16.11.2012..... 2153
- Police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public – 03.10.2012..... 2154
- Titre de Maître Restaurateur :
 - ❖ M. Clément FLECK, « L'Escale aux Quais » à **STRASBOURG** – 26.10.2012 2158
 - ❖ M. Gilles ROECKEL, « Restaurant Trois Roses » à **EPFIG** – 26.10.2012 2159
 - ❖ M. Denis VETTER, « Restaurant ID » à **LINGOLSHEIM** - 26.10.2012 2159
 - ❖ M. Philippe MARECHAL, « La Table de L'III » à **ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN** – 26.11.2012 2159
 - ❖ M. Claude FUCHS, « Auberge de Traenheim Zum Loejelgucker » à **TRAENHEIM** – 12.11.2012 2159
 - ❖ M. Patrick JAMBOIS, « SARL AU BOEUF », à **SOUFFLENHEIM** - 12.11.2012 2159
 - ❖ M. Xavier BALDET, SARL « EUROP CAFE » à **STRASBOURG** – 16.11.2012 2159

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

- Création de la nouvelle Communauté de Communes du Kochersberg – 21.11.2012..... 2159

Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire

- Modification des noms des suppléants et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de **BISCHHEIM** – 16.11.2012..... 2159
- Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le département du Bas-Rhin – 26.11.2012 2160

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

- Transport en Site Propre de l'Ouest Strasbourgeois (TSPO) : occupation temporaire de propriétés privées sur le territoire des communes de FURDENHEIM, HANDSCHUHEIM, ITTENHEIM, MARLENHEIM et WASSELONNE - 31.10.2012 2163
- Utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine sur le ban communal de **BRUMATH** – 22.11.2012..... 2163
- Prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société BUTAGAZ SAS à **REICHSTETT** – 20.11.2012..... 2164
- Prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société LANXESS EMULSION RUBBER à **LA WANTZENAU** – 20.11.2012..... 2165
- Prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT (PRR) à **REICHSTETT** - 20.11.2012 2167
- Constitution d'une association foncière urbaine dénommée "les Coteaux Fleuris" à **MOMMENHEIM** – 23.11.2012 2169
- Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR4201802 « Le Champ du Feu » (Zone spéciale de conservation) – 14.11.2012 2169
- Réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Est-Européenne (unité hydrographique de la Zorn) – 27.11.2012 2170
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : réaménagement de la R.D. 1083 dans la traversée de **FEGERSHEIM** – 29.11.2012 2170

Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- Modification de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Bas-Rhin – 05.11.2012 2170

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE

- Actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIO 67 BIOSPHERE, 31 rue du Faubourg National 67000 STRASBOURG – 20.11.2012..... 2171
- Actualisation de l'agrément de la SELARL BIO 67 – BIO SPHERE – 20.11.2012..... 2173
- Rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de MUNDOLSHEIM - 23.11.2012..... 2175
- Dotations de financement de la permanence des soins du 1^{er} avril au 31 décembre 2012 des établissements hospitaliers – 23.10.2012 2175
- Dotations de financement de la permanence des soins du 1^{er} août au 31 décembre 2012 des établissements hospitaliers – 23.11.2012 2176
- Dotations de financement et forfaits annuels pour l'exercice 2012 des établissements hospitaliers – 23.11.2012 2177
- Versement de la valorisation de l'activité pour les établissements hospitaliers : mois de septembre 2012 – 30.10.2012 au 26.11.2012 2183

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

- Agrément d'une entreprise solidaire : Association Aide et Intervention à Domicile du Bas-Rhin à SCHILTIGHEIM – 19.10.2012 2186
- Déclaration au titre des services à la personne – 01.03.2012 au 22.11.2012 2186

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Ligne de Haguenau à Hargarten-Falck : suppression du passage à niveau n° 38 - Ville de REICHSHOFFEN – 29.11.2012 2187

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté modificatif de l'arrêté du 7 février 2012 portant sur la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs – 26.10.2012.. 2188

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

- Droits de port dans le port de commerce de Strasbourg pour l'année 2013 2189

COMMUNIQUES ET AVIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION

- Avis d'appel à projets médico-sociaux – 23.11.2012..... 2196

CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT

- Avis de concours sur titre en vue de pouvoir un poste de cadre de santé de la filière infirmière au Centre Hospitalier d'Obernai 2205

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE

**Délégation de signature à Monsieur Jean-François COURET,
Sous-Préfet,
chargé de mission auprès du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
Secrétaire Général Adjoint
en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le département du Bas-Rhin**

Préfecture

Secrétariat Général

Pôle Juridique et
Contentieux

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à Monsieur Jean-François COURET,

**Sous-Préfet,
chargé de mission auprès du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin**

**en sa qualité de Délégué territorial adjoint
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)
dans le département du Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

**Délégué territorial de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine du département du Bas-Rhin**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, modifié par le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU** le décret du 2 août 2012 nommant Monsieur Jean-François COURET, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas- Rhin ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU** le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine approuvé par le Ministre chargé du budget en date du 20 juin 2011,
- VU** la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le Programme National de Rénovation Urbaine au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 26 mars 2010 nommant, sur proposition du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Madame Valérie ROUGEAU-STRAUSS, chef du service Habitat à la Direction Départementale des Territoires, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort du département du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 14 novembre 2012 nommant, sur proposition du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Monsieur Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Bas-Rhin, chargé de la politique de la ville, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort du département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François COURET, secrétaire général adjoint de la préfecture du Bas-Rhin, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le département du Bas-Rhin, à l'effet de :

- A** – signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence, ainsi que les prolongations de délais de demandes de paiement selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- B** – signer toutes les pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondé sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- C** – signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées et aux opérations pré-conventionnées, répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'Agence, conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- D** – signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

- E** – signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- F** – procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du Programme National pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :
- l'avance ;
 - les acomptes ,
 - le solde ;
- G** – signer les conventions tripartites Etat – EPCI – promoteurs immobiliers relatives à des opérations conventionnées d'accession sociale.

Article 2 : Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

- la signature des conventions et des avenants locaux aux conventions de renouvellement urbain ;
- la signature des décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence, excédant 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COURET, délégation de signature est donnée à Mme Valérie ROUGEAU - STRAUSS, chef du service logement construction durable et rénovation urbaine à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le Bas-Rhin, les pièces mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie ROUGEAU - STRAUSS, chef du service logement construction durable et rénovation urbaine à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le Bas-Rhin, les pièces mentionnées au A, au B, au C, au E et au F de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Romain LÉBOUBE, chef de mission logement à la Direction Départementale des Territoires et à M. Cédric ABERT, chef d'unité renouvellement urbain à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées au A, au B et au F de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire général adjoint de la préfecture du Bas-Rhin, est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Fait à STRASBOURG le 3 décembre 2012

Le Préfet du Bas-Rhin,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine

signé
Stéphane BOUILLON

**Délégation de signature à Monsieur Jean-François COURET,
Sous-Préfet,
chargé de mission auprès du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
Secrétaire Général adjoint,
en sa qualité de Délégué départemental adjoint de l'ACSé pour le Bas-Rhin**

Préfecture

Secrétariat Général

Pôle Juridique et
Contentieux

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

**Monsieur Jean-François COURET
Sous-Préfet,
chargé de mission auprès du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
Secrétaire Général adjoint,
en sa qualité de Délégué départemental adjoint de l'ACSé pour le Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

Délégué de l'ACSé pour le département du Bas-Rhin

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret 7 novembre 2009 portant nomination de Rémi FRENTZ, en qualité de directeur général de l'ACSé ;
- VU** le décret du 20 avril 2012 nommant M. Christian RIGUET, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 2 août 2012 nommant Monsieur Jean-François COURET, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** la décision en date du 11 septembre 2012 du directeur général de l'ACSé portant nomination de M. Jean-François COURET en qualité de délégué départemental adjoint de l'ACSé pour le département du Bas-Rhin ;

ARRETE :

Article 1 : M. Jean-François COURET, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin, délégué adjoint de l'ACSé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSé et dans la limite de ses attributions, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'Agence, le délégué adjoint, M. Jean-François COURET, peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François COURET, délégation est donnée à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture, à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSé et dans la limite de ses attributions, les actes et décisions visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général adjoint de la préfecture, délégué adjoint de l'ACSé pour le département, et le Secrétaire Général de la préfecture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas Rhin.

Fait à STRASBOURG, le 3 décembre 2012

Le Préfet,
délégué de l'Acse pour le département,

signé
Stéphane BOUILLON

**Délégation de signature à Madame Eve KUBICKI,
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin**

Préfecture
Secrétariat Général
Pôle Juridique et
Contentieux

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

**Madame Eve KUBICKI
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du sport et en particulier les Livre I et II ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administrative territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté en date du 1er janvier 2010 nommant Madame Eve KUBICKI en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Eve KUBICKI, directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I / ADMINISTRATION GENERALE.

- 1) ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et des vacataires affectés au sein de la direction,
- 2) toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

II / HEBERGEMENT, LOGEMENT.

1) Présidence et / ou secrétariat des commissions suivantes :

- a) présidence de la commission de surendettement des particuliers,
- b) secrétariat de la commission de conciliation,
- c) secrétariat de la commission de médiation instituée dans le cadre du droit au logement opposable,
- d) présidence et secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX)

2) Fonctions sociales du logement :

- a) décisions attributives de subvention et convention d'action sociale,
- b) décisions attributives de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées,
- c) allocation logement : certificat en vue de déroger aux conditions de peuplement ou de superficie habitable,
- d) arrêté d'agrément des résidences sociales.

3) Etablissements sociaux :

- a) approbation des décisions des établissements et services mentionnés à l'article 15 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- b) contrôle de légalité des délibérations et décisions prises respectivement par les conseils d'administration et les directeurs des établissements sociaux, ainsi que des marchés publics de ces établissements,
- c) contrats d'objectifs et de moyens des établissements et services sociaux.

III / VILLE, JEUNESSE ET SPORT.

1) Mission ville :

- a) secrétariat des comités de pilotage de tous les dispositifs de la politique de la ville, à l'exception de ceux pour lesquels une convention partenariale en prévoit la prise en charge par un tiers (Contrats urbains de cohésion sociale, Programme de réussite éducative),

- b) animation, préparation et mise en œuvre des dispositifs de la politique de la ville notamment le suivi de la gestion des crédits de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ainsi que la conduite de leur évaluation,
- c) animation de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté et de toute action permettant la lutte contre les discriminations,
- d) décisions attributives de subventions relatives :
 - au plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés et en faveur de leurs enfants,
 - aux actions d'intégration et d'accès à la nationalité française.
- e) décisions d'agrément et de retrait des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

2) mission jeunesse éducation populaire :

- a) mesures de protection des mineurs scolarisés qui bénéficient, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif, défini par le code de l'action sociale et des familles (articles L.227-4 à 227-12 et articles R 227-1 à 227-30),
- b) instruction des dossiers, établissement des conventions et évaluation des actions relatifs aux postes du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire(FonJEP) ressortant de l'enveloppe départementale des FonJEP correspondant au programme 163 Jeunesse Vie Associative.

3) mission sport :

- a) décisions de délivrance ou de retrait de l'agrément des associations sportives (Code du Sport, article L.121-4),
- b) contrôle des garanties d'hygiène et de sécurité s'appliquant à la pratique sportive (Code du Sport et notamment les articles L.322-1 à L.322-6),
- c) décisions relatives à l'enseignement du sport contre rémunération : obligation de qualification, obligation de déclaration d'activité et police des activités d'enseignement (Code du Sport et notamment les articles L.212-1 à L.212-14),
- d) décisions relatives à la surveillance et la sécurité des établissements de natation et d'activités aquatiques (Code du Sport et notamment les articles D.322-11 à D.322-18 et A 322-8 à A 322-11).

IV / PROTECTION SOCIALE ET JURIDIQUE.

1) aide sociale à l'enfance et protection de l'enfance :

- a) exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat,
- b) signature de tous actes d'administration des deniers pupillaires,
- c) autorisations d'interventions médicales,
- d) décisions prises conjointement par le tuteur et par le conseil de famille des Pupilles de l'Etat,
- e) autorisation et retrait d'emploi des enfants dans le spectacle.

2) aide sociale générale :

- a) allocation supplémentaire aux bénéficiaires du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat,
- b) attributions relatives à l'article 35 de la loi n°86-824 du 11 juillet 1986 modifiée :
 - allocation simple aux personnes âgées
 - allocation différentielle aux adultes handicapés
- c) protection juridique des majeurs : conventionnement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et financement des mesures,
- d) délivrance et retrait des cartes nationales de priorité aux invalides du travail et aux mères de famille ayant charge d'enfants,
- e) délivrance et retrait des cartes européennes de stationnement,

- f) recours devant la commission départementale et centrale d'aide sociale,
- g) paiement des frais pharmaceutiques engagés au profit des personnes placées en garde à vue non couvertes par un régime d'assurance-maladie,

3) couverture médicale universelle complémentaire et complémentaire santé :

- recours devant la commission départementale et centrale d'aide sociale.

V / DROITS DES FEMMES ET EGALITE.

Tous actes et correspondances concernant l'activité de la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'exception des courriers aux ministères et aux parlementaires.

VI / COMITE MEDICAL ET COMMISSION DE REFORME.

Tous actes et correspondances concernant la composition et le fonctionnement du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

VII / MARCHES PUBLICS.

Signature des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions, et dans la limite de 90 000 euros (20 000€ pour les marchés de service).

Article 2 :

Mme Eve KUBICKI est habilitée à représenter le Préfet et à présider en cette qualité toutes autres commissions pour lesquelles elle serait spécialement désignée.

Article 3 :

Mme Eve KUBICKI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité :

- au directeur adjoint, dans tous les domaines,
- au secrétaire général à l'exception, en matière de gestion du personnel, des décisions d'affectation, des notations et des décisions infligeant une sanction,
- aux autres chefs de services dans leurs domaines respectifs de compétences, à l'exception de la signature des marchés et des décisions attributives de subvention.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2012

Le Préfet,

signé
Stéphane BOUILLON

**Délégation de signature à M. Pascal APPRÉDERISSE,
Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace**

Préfecture

Secrétariat Général

Pôle Juridique et
Contentieux

A R R Ê T É

portant délégation de signature à

**Monsieur Pascal APPRÉDERISSE
Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale du BAS-RHIN de la DIRECCTE d'Alsace**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du commerce ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), notamment son article 4 ;
- VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas- Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pascal APPRÉDERISSE, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas Rhin, à l'effet de signer, dans le cadre des ses attributions et

compétences au sein de la DIRECCTE Alsace, les arrêtés et décisions préfectoraux prévus dans les matières suivantes :

I. Décisions et arrêtés pris en application du Code du Travail

1^{ère} PARTIE

Conseillers du salarié

Arrêté fixant la liste des conseillers assistant les salariés menacés de licenciement	L 1232-7 D 1232-4
Décision en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	D 1232-7 et 8
Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	L 1232-11

Licenciements économiques

Convention de revitalisation des Bassins d'Emploi	L 1233-84 à L 1233-90 D 1233-37 et D 1233-38
---------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

2^{ème} PARTIE

Conflits collectifs

Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L 2523-2 R 2522-14
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------

3^{ème} PARTIE

Rémunération mensuelle minimale

Remboursement aux employeurs ou paiement direct aux salariés, dans les conditions prévues aux articles L 3232-8 R 3232-3 à R 3232-7 du Code du Travail, de la part à la charge de l'Etat de l'allocation complémentaire visée à l'article L 3232-5 du Code du Travail	L 3232-5 à L 3232-8 R 3232-3 à R 3232-7
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Repos et congés

Agrément des contrôleurs des Caisses de Congés Payés	D 3141-11
------------------------------------------------------	-----------

Repos dominical et jours fériés

Décisions qui ne mettent pas en jeu les relations diplomatiques, portant dérogation au repos dominical et des jours fériés, à l'exclusion de l'arrêté autorisant l'ouverture des commerces à Strasbourg avant Noël	L 3134-7 à L 3134-12
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------

Entreprise solidaire

Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments	L 3332-17-1
-----------------------------------------------------------------	-------------

4^{ème} PARTIE

Emploi

Décision et conclusion des conventions du FNE prévues aux articles L 5123-1 à L 5123-9 et R 5111-1 du Code du Travail dont le champ d'application n'excède pas le département.	L 5123-1 à L 5123-9 R 5111-1
Développement d'activités pour l'emploi des jeunes (NS/EJ)	L 5134-1 à L 5134-8 D 5134-2

Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences	L 5121-1 à L 5121-7 R 5121-24 à R 5121-25 D 5121-4 et D 5121-5
Convention de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) Décret n° 2000-105 du 9 février 2000	R 5123-22 à R 5123-39
Aide à la création d'entreprise - EDEN	R 5141-6
<u>Insertion</u>	
Entreprises d'insertion	L 5132-1 à L 5132-5 L 5132-16 et L 5132-17
Entreprises de travail temporaire d'insertion	L 5132-2 à L 5132-6 L 5132-16 et L 5132-17
Associations intermédiaires	L 5132-2 à L 5132-7 L 5132-14 L 5132-16 et L 5132-17
Ateliers et Chantiers d'Insertion	L 5132-2 et L 5132-15 L 5132-16 et L 5132-17
<u>Emploi des personnes handicapées</u>	
Réception des déclarations annuelles et examen de la situation des employeurs soumis à la législation sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés	L 5212-5 à L 5212-12 R 5212-1 à R 5212-4
Exonération partielle des obligations de cette même législation dans les cas visés aux articles L 5212-6 et L 5212-7 du Code du Travail	L 5212-6 et L 5212-7 R 5212-5 à R 5212-9
Agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L 5212-8 L 5212-17 R 5212-12 à R 5212-18
Mise en œuvre de la pénalité à laquelle sont astreints les employeurs qui ne remplissent pas les conditions d'emploi des travailleurs handicapés	L 5212-12 R 5212-31
Attribution des aides financières prévues à l'article L 5213-10 du Code du Travail dans les cas visés aux articles R 5213-35 et R 5213-38 du Code du Travail	L 5213-10 R 5213-32 à R 5213-38

Main d'œuvre étrangère

Délivrance et renouvellement des autorisations de travail des ressortissants étrangers	L 5221-1 à L 5221-11 R 5221-3 R 5221-11 à R 5221-22
Contrôle et visa des conventions de stage conclues par les étrangers qui souhaitent effectuer un stage en France, soit en formation initiale, soit en formation continue	Art.L 131-7-1 CESEDA Art. R 313-10-1 à R 313-10-5 CESEDA

Privation partielle d'emploi

Attribution de l'allocation pour privation partielle d'emploi visée à l'article L 5122-1 du Code du Travail	L 5122-1 R 5122-1 à R 5122-29
Activité partielle de longue durée (APLD)	L 5122-2 D 5122-30 D 5122-43 à D 5122-51
Décision en cas de suspension d'activité de plus de 3 mois	R 5122-9

Privation totale d'emploi

Décisions relatives à l'attribution, au renouvellement, au maintien ou à la suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement, ou à la réduction du montant	R 5426-1 à R 5426-17 L 5421-1
Présidence de la Commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement	R 5426-9
Adultes - relais	L 5134-100 à 101

5^{ème} PARTIE

Contrats d'apprentissage

Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis par des entreprises qui méconnaissent les obligations mises à leur charge par les dispositions relatives à l'apprentissage	L 6225-1 à L 6225-3 R 6225- 1 à R 6225-8
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

Contrat de professionnalisation

Convention avec les groupements d'employeurs	D 6325-23 à D 6325-25
----------------------------------------------	--------------------------

Formation Professionnelle et Certification

Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Arrêté du 09.03.2006 R 6341-45 à R 6341-48
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------

6^{ème} PARTIE

Services aux personnes

Réception, instruction et suivi des dossiers, décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément	L 7232-1 à L 7232-5
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Mannequins et travail des enfants

Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L 7124-1
Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L 7124-5
Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L 7124-9
Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L 4153-6 R 4153-8 et R 4153-12 L 2336.4 du code de la santé publique

II. Décisions et arrêtés pris en application des dispositions non codifiées

Aides à l'emploi et à la formation

Actions pour la promotion – convention pour la promotion de l'emploi	Circulaire DE/DSS 91-56 du 31.12.91
Arrêté portant décision d'agrément des SCOP	Circ. n° 98/2 du 09.03.98
Agrément des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif	Décret n° 2002- 241 du 21 février 2002

Travailleurs Handicapés

Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11.02.2005 et du 13.02.2006
------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

Placement au pair

Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 24.11.1969 publié par le Dt n° 71-797 du 20.9.1971 Circ.n° 323 du 22.08.2007
--------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)

Délivrance des Titres Professionnels du Ministère chargé de l'Emploi	Loi n° 2002-73 du 17.01.2002 Circ. 2003/08 du 24.04.2003
----------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Article 2 : Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pascal APPRÉDERISSE, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le 29 novembre 2012

Le Préfet,

signé

Stéphane BOUILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Subdélégation de signature à Madame Corine ACKERMANN,
secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Ouest :
intérim des fonctions de responsable de l'unité territoriale Centre,
hormis le domaine « application du droit des sols »

Direction départementale
des territoires

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU la décision du 31 octobre 2011 mettant fin aux fonctions de Monsieur Jean-Marc SCHNEIDER, chef technicien forêt et territoires ruraux, responsable de l'unité territoriale centre par intérim à compter du 1er novembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Corine ACKERMANN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Ouest, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de responsable de l'unité territoriale Centre, hormis le domaine « application du droit des sols », fonctions précédemment assurées par Monsieur Jean-Marc SCHNEIDER, chef technicien forêt et territoires ruraux, responsable de l'unité territoriale Centre par intérim.

Article 2 – Madame Corine ACKERMANN bénéficie des subdélégations suivantes :

- AG 1 (congrés annuels et autorisations d'absence pour événements familiaux), AG 10/b et 11/a,
- MIP (décomptes d'honoraires et ordres de service),

rubriques figurant à l'arrêté sus-visé portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 – Il sera mis fin au présent arrêté par la nomination d'un titulaire sur le poste de responsable de l'unité territoriale Centre ou par la nomination d'un nouvel intérimaire.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 2012

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES

Xavier CEREZA

Subdélégation de signature à Madame Corine ACKERMANN,
secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Ouest :
intérim des fonctions de responsable de l'unité territoriale Nord,
hormis le domaine « application du droit des sols »

Direction départementale
des territoires

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU la décision du 31 octobre 2011 mettant fin aux fonctions de Madame Martine WACKENHEIM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Nord par intérim à compter du 1er novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Corine ACKERMANN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Ouest, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de responsable de l'unité territoriale Nord, hormis le domaine « application du droit des sols », fonctions précédemment assurées par Madame Martine WACKENHEIM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Nord par intérim.

Article 2 - Madame Corine ACKERMANN bénéficie des subdélégations suivantes :

- AG 1 (congés annuels et autorisations d'absence pour événements familiaux), AG 10/b et 11/a,
 - MIP (décomptes d'honoraires et ordres de service),
- rubriques figurant à l'arrêté sus-visé portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 – Il sera mis fin au présent arrêté par la nomination d'un titulaire sur le poste de responsable de l'unité territoriale Nord ou par la nomination d'un nouvel intérimaire.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 2012

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES

Xavier CEREZA

**Subdélégation de signature à Madame Corine ACKERMANN,
secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Ouest :
intérim des fonctions de responsable de l'unité territoriale Sud,
hormis le domaine « application du droit des sols »**

Direction départementale
des territoires

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

- VU la décision du 06 mars 2012 mettant fin aux fonctions de Monsieur Gilles LAMANT, technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable de l'unité territoriale Sud par intérim à compter du 1er juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Madame Corine ACKERMANN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Ouest, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de responsable de l'unité territoriale Sud, hormis le domaine « application du droit des sols », fonctions précédemment assurées par Monsieur Gilles LAMANT, technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable de l'unité territoriale Sud par intérim.

Article 2 – Madame Corine ACKERMANN bénéficie des subdélégations suivantes :

- AG 1 (congé annuel et autorisations d'absence pour événements familiaux), AG 10/b et 11/a,
 - MIP (décomptes d'honoraires et ordres de service),
- rubriques figurant à l'arrêté sus-visé portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 – Il sera mis fin au présent arrêté par la nomination d'un titulaire sur le poste de responsable de l'unité territoriale Sud ou par la nomination d'un nouvel intérimaire.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 2012

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES**

Xavier CEREZA

**Subdélégation de signature à Monsieur Paul EUVRARD,
ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « application du droit des sols » :
intérim du poste de responsable de l'unité territoriale Centre,
sur la partie « application du droit des sols »**

Direction départementale
des territoires

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

- VU la décision du 31 octobre 2011 mettant fin aux fonctions de Monsieur Jean-Marc SCHNEIDER, chef technicien forêt et territoires ruraux, responsable de l'unité territoriale centre par intérim à compter du 1er novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Paul EUVRARD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « application du droit des sols » au Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces, est chargé d'assurer l'intérim du poste de responsable de l'unité territoriale Centre, sur la partie « application du droit des sols », fonction précédemment assurée par Monsieur Jean-Marc SCHNEIDER, chef technicien forêt et territoires ruraux, responsable de l'unité territoriale Centre par intérim.

Article 2 – Monsieur Paul EUVRARD bénéficie des subdélégations suivantes :

- AG 1 (congs annuels et autorisations d'absence pour événements familiaux), AG 10/b et 11/a,
 - UAF 2 à 3,
- rubriques figurant à l'arrêté sus-visé portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 – Il sera mis fin au présent arrêté par la nomination d'un titulaire sur le poste de responsable de l'unité territoriale Centre ou par la nomination d'un nouvel intérimaire.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 2012

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES

Xavier CEREZA

Subdélégation de signature à Monsieur Paul EUVRARD,
ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « application du droit des sols » :
intérim du poste de responsable de l'unité territoriale Nord,
sur la partie « application du droit des sols »

Direction départementale
des territoires

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU la décision du 31 octobre 2011 mettant fin aux fonctions de Madame Martine WACKENHEIM, responsable de l'unité territoriale nord par intérim à compter du 1er novembre ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Paul EUVRARD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « application du droit des sols » au Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces, est chargé d'assurer l'intérim du poste de responsable de l'unité territoriale Nord, sur la partie « application du droit des sols », fonction précédemment assurée par Madame Martine WACKENHEIM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité territoriale Nord par intérim.

Article 2 - Monsieur Paul EUVRARD bénéficie des subdélégations suivantes :

- AG 1 (congs annuels et autorisations d'absence pour événements familiaux), AG 10/b et 11/a,
- UAF 2 à 3,

rubriques figurant à l'arrêté sus-visé portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 - Il sera mis fin au présent arrêté par la nomination d'un titulaire sur le poste de responsable de l'unité territoriale Nord ou par la nomination d'un nouvel intérimaire.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 2012

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES

Xavier CEREZA

Subdélégation de signature à Monsieur Paul EUVRARD,
ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « application du droit des sols » :
intérim du poste de responsable de l'unité territoriale Sud,
sur la partie « application du droit des sols »

Direction départementale
des territoires

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

- VU la décision du 06 mars 2012 mettant fin aux fonctions de Monsieur Gilles LAMANT, technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable de l'unité territoriale sud par intérim à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Paul EUVRARD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle « application du droit des sols » au Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces, est chargé d'assurer l'intérim du poste de responsable de l'unité territoriale Sud, sur la partie « application du droit des sols », fonction précédemment assurée par Monsieur Gilles LAMANT, technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable de l'unité territoriale Sud par intérim.

Article 2 – Monsieur Paul EUVRARD bénéficie des subdélégations suivantes :

- AG 1 (congés annuels et autorisations d'absence pour événements familiaux), AG 10/b et 11/a,
- UAF 2 à 3,

rubriques figurant à l'arrêté sus-visé portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, responsable de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Article 3 – Il sera mis fin au présent arrêté par la nomination d'un titulaire sur le poste de responsable de l'unité territoriale Sud ou par la nomination d'un nouvel intérimaire.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 2012

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES

Xavier CEREZA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Subdélégation de signature à des agents
de la direction départementale de la protection des populations**

Direction départementale
de la protection des populations

DECISION

Portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la protection des populations

- VU** l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Philippe RECOUS , Directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Mr Philippe RECOUS, Directeur départemental de la protection des populations ;

SUR PROPOSITION de Mr Philippe RECOUS

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences.

NATURE	Subdélégation attribuée à :
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1 – LE PERSONNEL : Personnel titulaire et contractuel : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Arrêté NOR : <i>PRMX1106453A</i> du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles Loi n° 2001 –2 du 3 janvier 2001 et décret n° 2002-12 du 31 janvier 2002. Loi n° 2001 –2 du 3 janvier 2001 et décret n° 2002-12 du 31 janvier 2002	M. Claude LE QUERE , directeur adjoint Mr Christian SENG secrétaire général
Personnel vacataire : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat Loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail, du temps partiel et à l'assurance chômage publique de l'Etat	M. Claude LE QUERE , directeur adjoint Mr Christian SENG secrétaire général
2 – GESTION DES MOYENS DU SERVICE : Délégation de signature, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur prévu par le Code des marchés publics, dans la limite de ses attributions et dans la limite de 90 000 € HT. Au-delà de ce seuil, l'acte d'engagement de ces marchés et leurs avenants éventuels seront soumis à ma signature.	M. Claude LE QUERE , directeur adjoint Mr Christian SENG secrétaire général

<p>DECISIONS INDIVIDUELLES pour ce qui concerne :</p>	<p>M. Claude LE QUERE, directeur adjoint pour toutes les rubriques</p>
<p>1 – LA SECURITE ALIMENTAIRE</p> <p>Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et ses textes d'application L. 221-4, du chapitre VI du titre II , chapitres Ier à V du titre II du Code rural et textes pris pour leur application</p> <p>article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955</p>	<p>Mme Cécile KERMIN, chef du service qualité, sécurité et loyauté des produits alimentaires</p> <p>Mme Martine WAGNER, adjointe au chef du service qualité, sécurité et loyauté des produits alimentaires</p> <p>Mme Régine MARTIN-SCHALLER, chef de mission de surveillance sanitaire du gibier</p> <p>Mme Frédérique ASELMeyer, chef du service surveillance de la santé animale et de l'environnement – protection animale</p>
<p>2 – LA SANTE ANIMALE :</p> <p>Articles L.223-6 à L.223-8 du Code rural et textes pris pour leur application.</p> <p>Arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2 ou L.225-1 du Code rural.</p> <p>Article L.233-3 du Code rural et textes pris pour son application.</p> <p>Arrêté ministériel du 30 mars 2001.</p> <p>Article L-222-1 et textes pris pour son application</p>	<p>Mme Frédérique ASELMeyer, chef du service surveillance de la santé animale et de l'environnement – protection animale</p> <p>Mme Cécile KERMIN, chef du service qualité, sécurité et loyauté des produits alimentaires</p> <p>Mme Véronique BEHA, adjointe au chef du service surveillance de la santé animale et de l'environnement – protection animale</p> <p>Mme Régine MARTIN-SCHALLER, chef de mission de surveillance sanitaire du gibier</p>
<p>3 – L'ALIMENTATION ANIMALE :</p> <p>Articles L.235-1 et L.235-2 du Code rural et les textes pris pour leur application</p>	<p>Mme Frédérique ASELMeyer, chef du service surveillance de la santé animale et de l'environnement – protection animale</p> <p>Mme Cécile KERMIN, chef du service qualité, sécurité et loyauté des produits alimentaires</p> <p>Mme Véronique BEHA, adjointe au chef du service surveillance de la santé animale et de l'environnement – protection animale</p>
<p>4 – L'ELIMINATION DES CADAVRES ET DES DECHETS :</p> <p>Articles L.226-1, L.226-2 et L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du Code rural ainsi que les textes pris en application des dispositions ministérielles</p>	<p>Mme Frédérique ASELMeyer, chef du service surveillance de la santé animale et de l'environnement – protection animale</p> <p>Mme Cécile KERMIN, chef du service qualité, sécurité et loyauté des produits alimentaires</p> <p>M. Sébastien SCHULTZ, responsable de l'unité environnement – installation classées – faune sauvage captive</p> <p>Mme Régine MARTIN-SCHALLER, chef de mission de surveillance sanitaire du gibier</p>
<p>5 – LE BIEN-ETRE ET LA PROTECTION DES ANIMAUX :</p> <p>Décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.211-6, L.214-2 et L.214-3, L.214-5, L.214-6, L.214-7 et L.214-16, L.214-17 et L.215-9 du Code rural</p>	<p>Mme Frédérique ASELMeyer, chef du service surveillance de la santé animale et de l'environnement – protection animale</p> <p>Mme Véronique BEHA, adjointe au chef du service surveillance de la santé animale et de l'environnement – protection animale</p> <p>Mme Cécile KERMIN, chef du service qualité, sécurité et loyauté des produits alimentaires</p>

<p>6 – LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE</p> <p>Article L. 413-3 du Code de l’environnement et articles R.213-5 et R.213-23 du Code rural ainsi que les textes pris pour leur application :</p>	<p>Mme Frédérique ASELMeyer, chef du service surveillance de la santé animale et de l’environnement – protection animale M. Sébastien SCHULTZ, responsable de l’unité environnement – installation classées – faune sauvage captive</p>
<p>7 – LA FABRICATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE :</p> <p>Articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du Code de la santé publique et textes pris pour leur application</p>	<p>Mme Frédérique ASELMeyer, chef du service surveillance de la santé animale et de l’environnement – protection animale Mme Véronique BEHA, adjointe au chef du service surveillance de la santé animale et de l’environnement – protection animale Mme Cécile KERMIN, chef du service qualité, sécurité et loyauté des produits alimentaires</p>
<p>8 – LE CONTROLE DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES :</p> <p>Articles L.236-1, L.236-2 et L.236-8 du Code rural et les textes pris pour leur application</p>	<p>Mme Frédérique ASELMeyer, chef du service surveillance de la santé animale et de l’environnement – protection animale Mme Cécile KERMIN, chef du service qualité, sécurité et loyauté des produits alimentaires Mme Véronique BEHA, adjointe au chef du service surveillance de la santé animale et de l’environnement – protection animale</p>
<p>9 – LE CONTROLE DE L’EXERCICE DU MANDAT SANITAIRE ET PROFESSION VETERINAIRE</p>	<p>Mme Frédérique ASELMeyer, chef du service surveillance de la santé animale et de l’environnement – protection animale Mme Véronique BEHA, adjointe au chef du service surveillance de la santé animale et de l’environnement – protection animale</p>
<p>10 – ETABLISSEMENTS DETENANT DES ANIMAUX D’ESPECES NON DOMESTIQUES, DOMESTIQUES ET GIBIERS :</p> <p>Article L.214-6 du Code Rural</p> <p>Articles L.413-2 et R.213-2, R.213-3 du Code de l’Environnement</p> <p>Articles L.413-2 et R.213-24, R.213-25 du Code de l’Environnement</p> <p>Articles L.211-17 et R.211-8 et R.211-9 du Code Rural</p> <p>Articles L.413-3, L.413-4 R. 213-5 et R.213-27 du Code de l’Environnement</p>	<p>Mme Frédérique ASELMeyer, chef du service surveillance de la santé animale et de l’environnement – protection animale M. Sébastien SCHULTZ, responsable de l’unité environnement – installation classées – faune sauvage captive Mme Véronique BEHA, adjointe au chef du service surveillance de la santé animale et de l’environnement – protection animale</p>
<p>11 – SECURITE DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES :</p> <p>Article 5 du décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du Code de la consommation, en ce qui concerne les vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur</p> <p>Article R.5131-7 du Code de la santé publique et de l’arrêté du 27 décembre 2000</p>	<p>Mr Julien DEBOOM, chef du service qualité, sécurité et loyauté des produits non alimentaires et des services. Mme Martine WAGNER, adjointe au chef du service qualité, sécurité et loyauté des produits alimentaires</p>
<p>12-PROTECTION ECONOMIQUE DU CONSOMMATEUR :</p> <p>Articles L.1111-3, L.4163-1, et R.1111-21 à R. 1111-25 du code de la santé publique</p>	<p>Mr Julien DEBOOM, chef du service qualité, sécurité et loyauté des produits non alimentaires et des services.</p>

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le mardi 27 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Philippe RECOUS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU BAS-RHIN

**Subdélégation de signature
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin**

Direction départementale de la
cohésion sociale du Bas-Rhin

DÉCISION

**portant subdélégation de signature à des agents
de la direction départementale
de la cohésion sociale du Bas-Rhin**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 1er janvier 2010 nommant Madame Eve KUBICKI en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin ;
- VU la décision du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, portant délégation de signature à Madame Eve KUBICKI, directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin ;

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MASSE-PROVIN, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, durant les périodes d'absence ou d'empêchement de Mme Eve KUBICKI.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception de la signature des marchés et décisions attributives de subvention :

- Mme Nathalie MASSE-PROVIN, directrice adjointe, pour l'ensemble des domaines de compétence de la direction,

- Mme Corinne SCHMITT, secrétaire générale, dans le domaine secrétariat général à l'exception, en matière de gestion du personnel, des décisions d'affectation, des notations et des décisions infligeant une sanction ;
- Mme Emilie MAMCARZ, inspectrice principale, dans le domaine hébergement - logement ;
- M. Xavier BOOS, contractuel, dans le domaine ville-jeunesse et sports ;
- Mme Marie-Pierre GALLANI, inspectrice principale, dans le domaine de la protection sociale et juridique ;
- Mme Sophie-Anne DIRRINGER, inspectrice, en matière de droits des femmes et d'égalité ;

et dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Sabine SCHOESER, chargée d'études, dans le domaine hébergement logement,
- Mme Tania LEHMANN, attachée principale, dans le domaine hébergement logement,
- M. Bruno IOSSIF, attaché, dans le domaine hébergement logement,
- M. Thierry ROCHEGUNE, inspecteur de la jeunesse et des sports dans le domaine ville - jeunesse - sports,
- M. Pierre CHEVALERIAS, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans le domaine ville - jeunesse - sports,
- Melle Laure PAULI, pour ce qui concerne la délivrance des duplicatas des cartes d'invalidité délivrées avant 2006 et l'attribution des cartes européennes de stationnement.

Subdélégation est également donnée à Mmes Emilie MAMCARZ, Corinne SCHMITT et Marie-Pierre GALLANI à l'effet de présider la commission de réforme.

Article 3.

La décision susvisée du 29 juin 2012 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogée.

Article 4.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg le 28 novembre 2012

La Directrice départementale
de la cohésion sociale

Eve KUBICKI

Subdélégation de signature en matière d'administration générale pour chorus

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE

Portant subdélégation de signature

EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE POUR CHORUS

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Eve KUBICKI en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale pour Chorus ;
- VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Eve KUBICKI, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué-responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2012 portant mise à disposition de personnel auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en matière d'administration générale pour Chorus ;

A R R Ê T E :

Article 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 susvisé, subdélégation est donnée à l'effet de valider dans le cadre de leurs attributions et compétences tous les documents dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la Direction Départementale du Bas-Rhin et centres prescripteurs et de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS à :

- Mme Corinne SCHMITT, secrétaire générale.
- M. Thierry WACKENHEIM, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la suppléance pourra être assurée par :

- Mme Marie-Christine PONCELET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Marie-Louise SCHUSTER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Daniel TORTROTAU, secrétaire administratif.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale pour Chorus est abrogé.

Article 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin responsable d'unité opérationnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace d'Alsace et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, LE 28 novembre 2012

la Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale du Bas-Rhin

Eve Kubicki

**Subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction départementale
de la cohésion sociale
DIRECTION

DÉCISION

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

en matière d'ordonnancement secondaire

Je soussignée, Eve KUBICKI Directrice départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin, ayant reçu de Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, par arrêté du 27 novembre 2012, délégation de signature en qualité de responsable :

➤ d'unité opérationnelle, en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (engagement comptable, liquidation, mandatement, émission de titres) pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels suivants :

- 104 Intégration et accès à la nationalité française
- 106 Actions en faveur des familles vulnérables
- 135 Développement et amélioration de l'offre de l'habitat
- 147 Politique de la ville à l'exclusion de l'enveloppe dévolue aux délégués du préfet dans les quartiers,
- 157 Handicap et dépendance
- 163 Jeunesse et Vie associative
- 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 Protection maladie
- 303 Immigration et asile
- 333 action 1 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

➤ de centre de coût à l'effet de signer les bons de commande des dépenses imputées sur le BOP 333 action 2

subdélègue ma signature à :

- Mme Nathalie MASSE-PROVIN, Directrice adjointe
- Mme Corinne SCHMITT, Secrétaire générale

Est exclue de cette subdélégation, la signature des marchés et des décisions attributives de subvention.

Signature de Mme Nathalie MASSE-PROVIN

Signature de Mme Corinne SCHMITT

Strasbourg, le 28 novembre 2012

La Directrice départementale

Eve KUBICKI

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE
ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**Décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions
de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
4, Place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex

**Décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du
gouvernement devant les juridictions de l'expropriation**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin,**

- Vu le code de l'expropriation, notamment son article R. 13-7 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale d'Alsace et du département du Bas-Rhin ;
- Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Philippe RIQUER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 octobre 2010 fixant au 1er novembre la date d'installation de M. Philippe RIQUER dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin ;

Décide :

Article 1 : pour le suppléer dans sa fonction de Commissaire du Gouvernement pour les affaires soumises en première instance au Juge de l'Expropriation du Bas-Rhin :

- Mme Annick CAMPAN, inspectrice ;
- M. Patrick GOGUELY, inspecteur ;
- Mme Sandrine BERAUX, inspectrice ;
- Mme Eva CLAPIES, inspectrice ;
- M. Christian TOURON, inspecteur ;
- Mme Claude VELLA, inspectrice ;

Article 2 : pour le suppléer dans sa fonction de Commissaire du Gouvernement pour les affaires soumises en appel au Juge de l'Expropriation du Bas-Rhin :

- Mme Thérèse LE GAL, administratrice des finances publiques adjointe ;
- M. Michel CERVANTES, inspecteur divisionnaire ;
- M. Patrick GOGUELY, inspecteur ;
- Mme Sandrine BERAUX, inspectrice ;
- M. Christian TOURON, inspecteur.

Article 3 : le présent arrêté prend effet au 15 novembre 2012 et abroge l'arrêté du 28 août 2012. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Strasbourg, le 15 novembre 2012
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques
d'Alsace et du département du Bas-Rhin

Philippe RIQUER

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE**

**Subdélégation de signature à des agents de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la
DIRECCTE d'Alsace**

DIRECCTE
Unité Territoriale du Bas-Rhin

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature à
des agents de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace**

**Monsieur Pascal APPRÉDERISSE
Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale du BAS-RHIN de la DIRECCTE d'Alsace**

- - -

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pascal APPRÉDERISSE, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du BAS-RHIN de la DIRECCTE d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions prévus à l'arrêté préfectoral susvisé :

- M. Jacques MULLER, Directeur du Travail
- Mme Anne MATTHEY, Directrice-Adjointe
- M. Max ELBAZ, Directeur-Adjoint
- Melle Dominique WAGNER, Inspectrice du Travail et de l'Emploi

Article 2 : L'arrêté de subdélégation du 28 juin 2010 est abrogé

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin

Fait à Strasbourg, le 29 novembre 2012

Le Responsable de l'Unité Territoriale
du BAS-RHIN de la DIRECCTE

Pascal APPRÉDERISSE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

**Délégation de signature à Monsieur Richard FARNER,
premier-surveillant**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE DE SEMI-LIBERTE DE
SOUFFELWEYERSHEIM**

- Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.
 Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
 Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/1/2007 nommant Madame Marie-Hélène NUSBAUM-THOUVENIN en qualité de chef d'établissement du CENTRE DE SEMI-LIBERTE DE SOUFFELWEYERSHEIM].

Madame MARIE-HELENE NUSBAUM-THOUVENIN, chef d'établissement du Centre de Semi-Liberté de SOUFFELWEYERSHEIM

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente dans le cadre des astreintes de direction de l'établissement est donnée à **Monsieur Richard FARNER**, premier-surveillant, gradé de l'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Souffelweyersheim, le 14/11/ 2012

Le Chef d'Etablissement

MH NUSBAUM-THOUVENIN

Le Chef d'établissement

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24							X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93							X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94							X

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12							X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446							X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449							X
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254							X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259							X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273							X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79							X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82							X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3							X
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23							X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124							X

Fait à Souffelweyersheim , le 12/11/2012

Le chef d'établissement
MH NUSBAUM-THOUVENIN

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

Nomination du Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Bas-Rhin

- Décision du 14 novembre 2012 signée par M. Pierre SALLENAVE, Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du BAS-RHIN

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

- VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du BAS-RHIN ;

DECIDE :

Article 1 :

De nommer Monsieur Jean-François COURET, Secrétaire Général adjoint chargé de la politique de la ville, en qualité de Délégué Territorial adjoint l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du BAS-RHIN.

Fait à Paris, le 14 novembre 2012

Pierre SALLENAVE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES**

**Nomination des représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration
de la caisse de base du régime social des indépendants d'Alsace**

- Arrêté préfectoral du 16 novembre 2012, signé par M. Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la Préfecture de Région Alsace.

Article 1 :

Sont désignés pour siéger avec voix consultative au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Alsace :

Au titre des organismes régis par le code de la mutualité :

titulaire : M. CHOUKROUN Lionel
suppléant : Mme MABROUKI Sonia

Au titre des groupements de sociétés d'assurances :

titulaire : M. PEAN Serge
suppléant : Mme GHESTEM Natalia

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2012.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Alsace et de la préfecture du Bas-Rhin.

CABINET DU PREFET

Acte de courage et de dévouement le 6 octobre 2012 à STRASBOURG

- Arrêté préfectoral du 15 novembre 2012, signé par M. Pierre-Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin.

CONSIDERANT que le 6 octobre 2012 à 6h10 les intéressés, en fonction à la Brigade de Recherche et d'Intervention de la DIPIJ de STRASBOURG, sont intervenus pour interpellier à son appartement de STRASBOURG un présumé terroriste qui, armé d'un revolver 357 Smith & Wesson 6 pouces, a ouvert le feu au moment de l'assaut,

CONSIDERANT qu'au cours de cette opération de police, ils ont réussi à mettre en sécurité la femme du forcené et les deux enfants présents dans l'appartement, protéger les autres habitants de l'immeuble, neutraliser l'individu et mettre fin à ses agissements criminels,

CONSIDERANT qu'ils ont ainsi accompli un acte de courage et de dévouement,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Mathieu KEVERS, Capitaine de Police, Chef de Groupe,
- Monsieur Renaud KIMMEL, Brigadier chef.

Article 2 : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Christophe HERBAUT, Commandant de Police, Chef Adjoint,
- Monsieur Eric DOLEZ, Brigadier chef,
- Monsieur Romain LEMMEL, Brigadier chef,
- Monsieur Raphaël CLIN, Brigadier chef,
- Monsieur Jean-François NICASTRO, Brigadier chef,
- Monsieur David STIEG, Brigadier de Police.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG pendant un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Convention de coordination entre la police municipale de WISSEMBOURG et les forces de sécurité de l'Etat

- Convention du 15 novembre 2012, co-signée par M. Pierre-Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin et M. Christian GLIECH, Maire de Wissembourg

Entre le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin et le Maire de la commune de WISSEMBOURG, après avis de monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de STRASBOURG, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'état ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'état.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'état sont la gendarmerie nationale pour la ville de WISSEMBOURG. Le responsable des forces de sécurité de l'état est le commandant de la brigade territoriale autonome de WISSEMBOURG.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité, réalisé par les forces de sécurité de l'état compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- prévention et lutte contre les atteintes aux biens
- lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme
- prévention des dégradations au domaine public
- lutte contre les pollutions et nuisances
- prévention des violences en milieu scolaire
- lutte contre les incivilités

CHAPITRE I
Coordination des services

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux lors des événements qui pourraient le nécessiter.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants : écoles maternelle et élémentaire Saint Jean – école élémentaire Wenzel – école maternelle de l'Europe – école maternelle Lezinska – Collège Ottfried et Lycée Stanislas ainsi que les écoles des communes associées Altenstadt et Weiler.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier celui du samedi matin, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les festivités de la Pentecôte. Les services de l'Etat peuvent effectuer en concomitance des surveillances sur ces mêmes zones. Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des petits commerces du centre-ville, des parkings de l'agglomération et lors de la sortie des écoles pour les enfants de 08 heures à 17 heures 30.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

La police municipale en liaison avec les services de l'Etat, sera associée au dispositif « tranquillité vacance ». Les coordonnées des personnes déclarant leur absence seront communiquées à l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II
Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- un CLSPD étant en place à Wissembourg , une réunion de travail est organisée tous les ans à l'initiative du Maire en vue d'actualiser un plan d'action entre les différents intervenants. Le Procureur de la République ainsi que la Sous-Préfète de l'arrondissement sont conviés à ces échanges qui se déroulent en mairie.
- Une concertation hebdomadaire entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou son représentant.
- Circonstances exceptionnelles, situations graves ou nécessitant l'organisation de services particuliers.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces

de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables en l'espèce pour Wissembourg, les numéros de téléphones portables de permanence sont échangés entre les services. A titre exceptionnel et lorsque les circonstances l'imposent, le prêt d'une radio gendarmerie pourra être envisagé pendant la durée d'un service d'ordre.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant le l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie est transmise au procureur de la République.

Article 16 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 17 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Wissembourg et le préfet du Bas-Rhin conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**Agrément à l'association « Organisme de Formation au Sauvetage Secourisme Aquatique »
pour la formation aux premiers secours**

- Arrêté préfectoral du 15 novembre 2012, signé par M. Jean-François COLOMBET, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er -

L'association « Organisme de Formation au Sauvetage Secourisme Aquatique » est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer les différentes formations aux premiers secours en application du titre II, de l'arrêté du 8 Juillet 1992 susvisé.

Article 2 -

Le N° d'agrément départemental attribué à l'association « Organisme de Formation au Sauvetage Secourisme Aquatique » est le 40/OFFSA/67.

Article 3 -

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans ; il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 Juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 4 -

Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 5 -

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et la Directrice du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Nomination des membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

- Arrêté préfectoral du 16 novembre 2012, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du jury d'examen permettant la délivrance du certificat de capacité professionnelle exigé pour la conduite de taxis dans le département du Bas-Rhin, au titre de la session 2013 :

Représentants du Préfet

- Président : - Monsieur Didier SEEGMULLER, chef du bureau de la Réglementation
- membre suppléant : - Monsieur Bernard ANDRE, chef de section des professions réglementées de la route

Représentants du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction Départementale des Territoires :

- membre titulaire : - Mme Joëlle DESCHAMPS, APAE,
- membres suppléants : - M. Frédéric DAVID, IDTPE,
- Mme JOLIVET-TESTUD, ITPE,

Représentants des Forces de l'Ordre :

- membre titulaire : - M. Christophe EBERHART, Major de Police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin.
- membres suppléants : - M. Gilles STENOUE, Major de Police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
- M. Régis MEUNIER, Brigadier - Chef de police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin.

Représentants de la Chambre de Métiers d'Alsace :

- membre titulaire : - M. Fabrice OUMEDJKANE, Responsable du Service Economique de la Section du Bas-Rhin,
- membre suppléant : - M. Thierry GRIMM, Animateur Economique des Métiers.

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin :

- membre titulaire : - Mme Stéphanie TREGER
- membres suppléants : - Mme Christelle FIERLING
- Tania DESFOSSEZ

Article 2 :

Le jury d'examen est chargé :

- de choisir les sujets proposés,
- de fixer la liste des candidats admis à se présenter ainsi que celle des reçus.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 ainsi que de l'arrêté du 30 avril 2012 sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai deux mois suivant sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du jury.

**Police dans les parties des gares et stations
et de leurs dépendances accessibles au public**

- Arrêté préfectoral du 3 octobre 2012, signé par M. Pierre-Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin.

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties des gares et stations du département du BAS-RHIN (67) et de leurs dépendances accessibles au public.

Lesdites dépendances comprennent principalement les cours des gares.

Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de prorogation de permis de construire postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès aux quais, aux salles d'attente, et plus généralement toute partie des gares dont l'accès est réservé par une signalétique appropriée pourra être subordonné à la possession d'un titre de transport valable.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchéiés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement, en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les personnels en charge des services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par la SNCF peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les autres services de commissionnaires et de porteurs ne sont admis que dans les salles des pas perdus, d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit de s'attarder sur les quais.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de la sécurité et de l'ordre public, sont applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public

Article 6

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- la mendicité ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores.

Article 7

Il est strictement interdit de fumer :

- en dehors des zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles ;
- dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- dans les parties fermées et couvertes des gares et de leurs dépendances accessibles au public, à l'exception des quais non abrités ou protégés par un simple auvent ;
- dans les espaces des gares comportant des quais surmontés pour une partie au moins de leur longueur, d'une couverture de grande ampleur surplombant les voies de circulation (grande verrière ou grande dalle).

Concernant la Gare de Strasbourg, il est également interdit de fumer sur l'ensemble des quais.

L'information concernant cette interdiction est portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonorisées...), à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments dans des endroits visibles et de manière apparente.

Article 8

L'accès des chiens susceptibles d'être dangereux, notamment au sens de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 modifié précité, est interdit sur les quais et dans les gares.

L'accès des chiens de tout autre type est soumis au port de la laisse et le cas échéant, au port de la muselière.

Article 9

Sous réserve de la protection du droit à l'image des agents SNCF, les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des particuliers pour leur usage privé sont tolérées sans formalités particulières sous réserve d'être strictement réalisées dans les parties des gares accessibles au public et de n'entraîner aucune gêne pour le bon fonctionnement du service et des installations ferroviaires ainsi que pour les voyageurs.

Les prises de vues photographiques ou vidéos ne répondant pas à ces critères et notamment les prises de vues réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable de la SNCF.

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 10

La **circulation** à bicyclette ou au moyen de tout engin à roues (patins, rollers, trottinette, planche, skateboard...), est interdite en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et dans les dépendances des gares.

L'utilisateur est toutefois autorisé à pénétrer dans ces mêmes lieux sous réserve de mettre pied à terre et de tenir à la main la bicyclette ou l'engin à roues.

Leur stationnement, est également interdit dans ces mêmes lieux en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Article 11

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la SNCF, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence. Ils doivent rester constamment maître de leur vitesse, qui ne pourra excéder 10 km/h, de façon à l'adapter à l'état de la chaussée, aux difficultés de la circulation et aux obstacles prévisibles. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 12

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation sur voies ouvertes à la circulation publique, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies par le Code de la route, et notamment l'article 231-1, pour les accidents sur voies ouvertes à la circulation publique.

Article 13

L'**arrêt** des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la SNCF, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées

Article 14

Le **stationnement** de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 15

Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement pourront être attribués aux véhicules :

- de la SNCF ou de ses agents, et éventuellement des compagnies intéressées,
- des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF,
- des transports en commun,
- des collectivités et services de l'Etat,
- des sociétés de location de véhicules
- aux taxis.

La SNCF pourra réserver dans les cours et parkings des emplacements de stationnement à titre temporaire et ponctuel, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

Article 16

Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares.

Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

Article 17

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 18

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies affectées à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la SNCF et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 19

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 20

Il est interdit :

- d'introduire dans les emprises des gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination ;
- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 21

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées conformément aux articles L 2241-1 et suivants du Code des Transports.

Ces infractions seront réprimées, suivant leur nature, par les dispositions du décret du 22 mars 1942, ou toutes autres dispositions légales en vigueur.

TITRE V : AFFICHAGE, MODALITES D'EXECUTION

Article 22

Un arrêté préfectoral précisera pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de la gare sera joint à cet arrêté.

Article 23

Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la SNCF et éventuellement des compagnies intéressées dans les cours des gares et/ou dans les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 22 ci-dessus sera également affiché conjointement dans celle-ci.

Article 24

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2007.

Article 25

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets d'arrondissement du Bas-Rhin, le Directeur département de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie, les maires, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au Ministre chargé des Transports, au Directeur de la Région SNCF concernée, ainsi qu'aux Maires des communes concernées.

Titre de Maître Restaurateur

Premières demandes

Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2012, signé par Mme Odile GATTY, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture du Bas-Rhin :

Le titre de maître – restaurateur est délivré à **Monsieur Clément FLECK**, co-gérant de la SARL « SOCIETE NOUVELLE L'ESCALE AUX QUAIS », sous l'enseigne « **L'ESCALE AUX QUAIS** », sise 2, quai Finkwiller à 67000 **STRASBOURG** pour une durée maximum de quatre ans.

Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2012, signé par Mme Odile GATTY, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture du Bas-Rhin :

Le titre de maître – restaurateur est délivré à **Monsieur Gilles ROECKEL**, co-gérant associé de la « SARL GIMI », sous l'enseigne « **RESTAURANT TROIS ROSES** », sise 18, rue des Alliés à 67680 **EPFIG** pour une durée maximum de quatre ans.

Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2012, signé par Mme Odile GATTY, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture du Bas-Rhin :

Le titre de maître – restaurateur est délivré à **Monsieur Denis VETTER**, gérant de la « SARL VETTER », sous l'enseigne « **RESTAURANT ID** », sise 11, rue du Château à 67380 **LINGOLSHEIM** pour une durée maximum de quatre ans.

Par arrêté préfectoral du 26 novembre 2012, signé par Mme Odile GATTY, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture du Bas-Rhin :

Le titre de maître – restaurateur est délivré à **Monsieur Philippe MARECHAL**, gérant de la « SARL NATFIL », sous l'enseigne « **LA TABLE DE L'ILL** », sise route de Lyon, Centre commercial le Centr'III à 67400 **ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN** pour une durée maximum de quatre ans.

Renouvellements

Par arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, signé par Mme Odile GATTY, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture du Bas-Rhin :

Le titre de maître – restaurateur est renouvelé à **Monsieur Claude FUCHS**, gérant de la « SARL AUBERGE DE TRAENHEIM », sous l'enseigne « **AUBERGE DE TRAENHEIM ZUM LOEJELGUCKER** », sise 17, rue principale à 67310 **TRAENHEIM** pour une durée maximum de quatre ans.

Par arrêté préfectoral du 12 novembre 2012, signé par Mme Odile GATTY, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture du Bas-Rhin :

Le titre de maître – restaurateur est renouvelé à **Monsieur Patrick JAMBOIS**, gérant de la « SARL AU BOEUF », sise 48, Grand'Rue à 67620 **SOUFFLENHEIM** pour une durée maximum de quatre ans à compter du 8 décembre 2012.

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2012, signé par Mme Odile GATTY, Directrice de l'Administration Générale de la Préfecture du Bas-Rhin :

Le titre de maître – restaurateur est renouvelé à **Monsieur Xavier BALDET**, gérant de la SARL « **EUROP CAFE** » sise 48, rue du vieux marché aux vins à 67000 **STRASBOURG** pour une durée maximum de quatre ans à compter du 8 décembre 2012.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Création de la nouvelle Communauté de Communes du Kochersberg

- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

A été prononcée la création de la nouvelle Communauté de Communes du Kochersberg issue de la fusion des communautés de communes de l'Ackerland et du Kochersberg, avec effet au 1^{er} janvier 2013.

L'arrêté préfectoral et les statuts annexés, peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 209), ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Modification des noms des suppléants et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de BISCHEIM

- Arrêté préfectoral du 16 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2011 nommant M. Raïda BOUAZZA régisseur titulaire demeurent inchangées.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Monsieur Sébastien GLASSEN est nommé régisseur suppléant aux côtés de Madame Emeline MARTINS. »

Article 3 : Madame Martine BECKE, Adjoint Administratif de 1^{ère} classe, appartenant au corps de la filière administrative des agents communaux, est nommée régisseur suppléant. Elle ne peut en aucun cas assurer des missions de verbalisation et ne pourra seconder le régisseur qu'en matière de tenue de la comptabilité et de réception des chèques.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Madame Fanny BOEHLI et Monsieur Adrien FORESTIER sont nommés mandataires. »

Article 5 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Le montant moyen des recettes encaissées étant inférieur à 1 220 € par mois, aucun cautionnement n'est à prévoir. Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 110 € par an. »

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux du 13 septembre 2002 et du 15 décembre 2010 relatifs à la police municipale de BISCHHEIM sont abrogés.

Article 7 : Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le département du Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral du 26 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le Département du Bas-Rhin est composé comme suit (compte tenu des modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011) :

Article 2 : La présidence du Conseil est assurée :

- Pour les attributions relevant de l'Etat : par M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin : Président.

En cas d'empêchement du Préfet du Bas-Rhin, par M. le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin : Vice-Président.

- Pour les attributions relevant du Département : par M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Président ou son représentant.

Article 3 : Le Conseil est composé de :

A. Dix membres représentant les communes, le département et la région :

1) Représentants des Communes :

Titulaire : M. Adrien BERTHIER : Maire de DUPPIGHEIM

Suppléant : M. Yves BELLER : Maire de DANGOLSHEIM

Titulaire : M. Claude RISCH : Maire d'ORSCHWILLER
Suppléant : M. Marcel HAEGEL : Maire de COSSWILLER

Titulaire : M. Claude STURNI : Maire de HAGUENAU
Suppléant : M. Jean-Louis SIEGRIST : Maire de SUNDHOUSE

Représentants de la Communauté Urbaine de STRASBOURG :

Titulaire : Mme Nicole DREYER : Adjointe au Maire, déléguée à la petite enfance, à l'action éducative et à la vie scolaire – Conseillère Communautaire
Suppléant : M. Paul MEYER : Conseiller Municipal – Conseiller Communautaire

2) Représentants du Département du Bas-Rhin :

Titulaire : M. Marcel BAUER : Conseiller Général- Maire de SELESTAT
Suppléant : M. Louis BECKER : Vice-Président du Conseil Général- Maire de HERRLISHEIM

Titulaire : M. Olivier BITZ : Conseiller Général- Adjoint au Maire de Strasbourg- Mairie de Quartier 44 Bld d'Anvers - STRASBOURG
Suppléant : M. André KLEIN-MOSSER : Premier Vice-président du Conseil Général- Maire de BISCHHEIM

Titulaire : Mme Marie-Paule LEHMANN : Conseillère Générale- Maire de SCHERLENHEIM
Suppléante : Mme Alice MOREL : Conseillère Générale – Maire de BELLEFOSSE

Titulaire : M. Philippe MEYER : Conseiller Général- Maire de BOERSCH
Suppléante : Mme Frédérique MOZZICONACCI : Conseillère Générale

Titulaire : M. Etienne WOLF : Vice-Président du Conseil Général- Maire de BRUMATH
Suppléant : M. Freddy ZIMMERMANN : Conseiller Général

3) Représentant du Conseiller Régional d'Alsace :

Titulaire : Mme Martine CALDEROLI-LOTZ : Vice- Présidente du Conseil Régional
Suppléante : Mme Catherine ZUBER : Conseillère Régionale

B Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré :

I. au titre de l'UNSA EDUCATION :

Titulaire : M. Christian MOSER : Professeur des Ecoles – Groupe scolaire Hoffen - MUTZIG
Suppléante : Mme Agnès KNIPPER : Directrice d'Ecole Maternelle Langevin 1 STRASBOURG

Titulaire : Mme Laurence HOPP-FISCHER : CPE Lycée Kléber - STRASBOURG
Suppléant : M. Jean-Michel HOEN : PEGC au Collège Hans ARP- STRASBOURG

Titulaire : M. Rodolphe RAFFIN : Principal au Collège Kraft - ECKBOLSHEIM
Suppléant : Mme Linda CHENOUF : Adjointe administrative au Collège Maxime Alexandre - LINGOLSHEIM

II. au titre de la FSU :

Titulaire : M. José POZUELO : Professeur au Collège de l'Outre Forêt : SOULTZ– SOUS- FORETS
Suppléante : Mme Virginie SOLUNTO : Professeur des Ecoles –Ecole Elémentaire du Conseil des XV- STRASBOURG

Titulaire : M. Jean-Louis HAMM : Professeur au Collège « les Arpens »- SOUFFELWEYERSHEIM

Suppléant : Frédéric SALAUN : Professeur EPS au Collège WALTZ- MARCKOLSHEIM

Titulaire : Mme Corinne NICOLET-SERRA : Professeur des Ecoles à l'Ecole Elémentaire du Conseil des XV- STRASBOURG

Suppléante : Mme Catherine LE DUFF : Professeur des Ecoles à l'Ecole Elémentaire Louvois-STRASBOURG

III . au titre du SGEN-CFDT :

Titulaire : M. Adrien ETTWILLER : Directeur de l'Ecole Elémentaire de WITTISHEIM

Suppléante : Mme Muriel ZURMELY : Ecole maternelle Neufeld-STRASBOURG

Titulaire : M. Vincent GUINEBRETIERE : Collège Leclerc-SCHILTIGHEIM

Suppléante : Mme Gwenola TUPIN : Collège du Kochersberg – TRUCHTERSHEIM

IV . au titre de FO :

Titulaire : Mme Christine WAECKERLE : Directrice à l'Ecole Elémentaire Catherine : STRASBOURG

Suppléant : M. Errol HOLST : professeur certifié au Collège Solignac- Strasbourg – MUTZIG

V. au titre du CSEN :

Titulaire : Mme Nathalie HALTER : Directrice de l'Ecole Elémentaire Robert Schuman - BRUMATH

Suppléante : Mme Geneviève WEISSENBACHER : Professeur certifié au Lycée René Cassin – STRASBOURG

C. Dix membres représentant les parents d'élèves, les associations complémentaires et des personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Représentants des parents d'élèves :

- au titre de la FCPE :

Titulaire : Mme Isabelle TRABAND : 4 rue Chopin – SELESTAT

Suppléante : Mme Nadine BAUMANN : 16 rue du Schnockeloch - STRASBOURG

Titulaire : M. Louis HELMLINGER : 26 rue des Vergers – SCHWINDRATZHEIM

Suppléant : M. Yves GAUTHIER : 5 rue Forget– STRASBOURG

Titulaire : M. Michel SCHWEIGHOEFFER : 4 Impasse de la Riedelsmatt- MERTZWILLER

Suppléante : Mme Béatrice MUNCH : 2 a rue de la Bonde – SCHILTIGHEIM

Titulaire : M. Thierry BARDIN : 3a rue de Wolfisheim- OBERHAUSBERGEN

Suppléante : Mme Elisabeth DEL GRANDE : 16 rue Kembs- STRASBOURG

- au titre de la PEEP :

Titulaire : M. Christophe LOUP : 15 rue Oberlin- STRASBOURG

Suppléante : Mme Nathalie BARBARAS : 23 rue du Hohneck – VENDENHEIM

Titulaire : M. Benoît OSTERMANN : 13 Bld Tauler-STRASBOURG

Suppléante : Mme Marie-Reine KLETI : 20 rue du Château- BOOFZHEIM

- au titre de l'APEPA :

Titulaire : M. Didier COLLE : 28 rue Principale - BERNOLSHEIM

Suppléant : M. Thierry LOTH : 19 av. du Gal de Gaulle - ROSHEIM

Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire : M. Maurice BESSET : membre du CA de la Jeunesse au Plein Air : 20 rue de la Division Leclerc-BRUMATH

Suppléant : M. Georges GUNSETT : Secrétaire Général de la Jeunesse au Plein Air : 8 rue des Chasseurs- ERNOLSHEIM/S/BRUCHE

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Désignées par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin :

Titulaire : M. Bernard KREPPI : Président de l'Union Départementale des Associations et Amicales de Circonscription : 4 rue des Vergers – LINGOLSHEIM

Suppléant : M. Manuel REBJOCK : Secrétaire Général de la Fédération des Œuvres Laïques du Bas-Rhin : 15 rue de l'Industrie – ILLKIRCH

Désignées par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin :

Titulaire : M. Jean-Claude HALLER : Directeur du Pôle Formation- Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg- 234 avenue de Colmar-STRASBOURG

Suppléant : M. Antoine HEPP : Pâtisserie Kubler- 29 avenue des Vosges-STRASBOURG

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Transport en Site Propre de l'Ouest Strasbourgeois (TSPO) :
occupation temporaire de propriétés privées sur le territoire des communes
de FURDENHEIM, HANDSCHUHEIM, ITTENHEIM, MARLENHEIM et WASSELONNE**

- Arrêté préfectoral du 31 octobre 2012, signé par M. Jean-François COURET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin.

Les agents les agents et mandataires du Conseil Général du Bas-Rhin sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de FURDENHEIM, HANDSCHUHEIM, ITTENHEIM, MARLENHEIM et WASSELONNE pour y occuper temporairement les parcelles qui sont désignées sur les états et les plans parcellaires annexés au présent arrêté dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Transport en Site Propre de l'Ouest Strasbourgeois (TSPO) entre Ittenheim et Wasselonne.

L'occupation temporaire est destinée à permettre les travaux d'exploration du terrain après défrichage éventuel, à effectuer des tranchées de sondages à la pelle mécanique, ainsi que tous les travaux conformes à l'arrêté portant prescription de l'opération de diagnostic archéologique.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture (bureau 250) et dans les cinq mairies concernées, où l'arrêté sera affiché.

**Utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine
sur le ban communal de BRUMATH**

- Arrêté préfectoral du 22 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Par arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 déclaratif d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des forages P3 n°02342X0013, P4 n°02342X0129 et P6 n°02342X0187, la ville de Brumath a été autorisée à prélever et à distribuer les eaux souterraines recueillies par le forage p7 n°02342X0263 situé sur le ban communal de Brumath en vue de la consommation humaine.

Par le même arrêté, ont été déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux de ce captage,
- la détermination de périmètres de protection autour de ce captage.

Le forage P7 remplace le forage P3 abandonné.

Le texte intégral de l'arrêté modificatif définissant les prescriptions selon lesquelles l'autorisation a été accordée peut être consulté par toute personne intéressée en mairie de Brumath et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212).

Prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société BUTAGAZ SAS à REICHSTETT

- Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques généré par la société BUTAGAZ SAS à REICHSTETT sur les communes de Reichstett, La Wantzenau et Vendenheim.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques et les effets de surpression, en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

Article 3 : Services instructeurs

La DREAL Alsace et la DDT du Bas-Rhin sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4 : Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- les représentants de la société BUTAGAZ SAS,
- les représentants des communes de Reichstett, La Wantzenau et Vendenheim,
- le représentant de la communauté urbaine de Strasbourg,
- le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, représenté par les membres qu'il désigne,
- le service départemental d'incendie et de secours.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoqués au moins 10 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés ci dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations concernant les comptes rendus faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant leur réception.

Avant enquête publique, le projet de plan, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Reichstett, La Wantzenau et Vendenheim et en préfecture,

- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Reichstett, La Wantzenau et Vendenheim.

- ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr> Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr>

- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur le site internet cité à l'article 5 et sur les sites internet de la préfecture du Bas-Rhin, de la DREAL Alsace. Il pourra être consulté aux heures ouvrables dans les services de la DREAL et de la DDT.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Reichstett, La Wantzenau et Vendenheim et au siège de la communauté urbaine de Strasbourg.

Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien Les Dernières Nouvelles d'Alsace. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, le directeur de la direction départementale des Territoires du Bas-Rhin sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Toutes personnes ayant intérêt pour agir peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elles peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société LANXESS EMULSION RUBBER à LA WANTZENAU

- Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société LANXESS EMULSION RUBBER sur les communes de La Wantzenau, Vendenheim

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques, les effets de surpression, les effets toxiques, en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

Article 3 : Services instructeurs

La DREAL Alsace et la DDT du Bas-Rhin sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4 : Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- La société LANXESS EMULSION RUBBER,
- Les communes de La Wantzenau, Vendenheim, La communauté urbaine de Strasbourg ou son représentant,
- Le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, représenté par les membres qu'il désigne.
- Le directeur du Service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoqués au moins 10 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés ci dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations concernant les comptes rendus faites par écrit au plus tard dans les 15 jours suivant leur réception.

Avant enquête publique, le projet de plan, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de La Wantzenau et de Vendenheim et en préfecture,
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de La Wantzenau. et de Vendenheim.
- ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/>

Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/>

- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur les sites internet de la préfecture du Bas-Rhin, de la DREAL Alsace. Il pourra être consulté aux heures ouvrables dans les services de la DREAL et de la DDT.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairie de La Wantzenau et de Vendenheim et au siège de la communauté urbaine de Strasbourg.

Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien Les Dernières Nouvelles d'Alsace. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Toutes personnes ayant intérêt pour agir peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elles peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT (PRR) à REICHSTETT

- Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques généré par la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT sur les communes de Reichstett et Vendenheim.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets thermiques et , les effets de surpression, en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

Article 3 : Services instructeurs

La DREAL Alsace et la DDT du Bas-Rhin sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4 : Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- les représentants de la société PRR,
- les représentants des communes de Reichstett et Vendenheim,
- le représentant de la communauté urbaine de Strasbourg,
- le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, représenté par les membres qu'il désigne,
- le service départemental d'incendie et de secours.

Une réunion des personnes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoqués au moins 10 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés ci dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations concernant les comptes rendus faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant leur réception.

Avant enquête publique, le projet de plan, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Reichstett, et de Vendenheim et en préfecture,
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Reichstett et de Vendenheim.
- ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr> Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr>
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur les sites internet de la préfecture du Bas-Rhin, de la DREAL Alsace. Il pourra être consulté aux heures ouvrables dans les services de la DREAL et de la DDT.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de Reichstett et de Vendenheim et au siège de la communauté urbaine de Strasbourg.

Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien Les Dernières Nouvelles d'Alsace. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, le Directeur de la Direction départementale des Territoires du Bas-Rhin sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Toutes personnes ayant intérêt pour agir peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elles peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Constitution d'une association foncière urbaine dénommée "les Coteaux Fleuris" à MOMMENHEIM

- Par arrêté préfectoral du 23 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

est autorisée l'Association Foncière Urbaine ayant pour objet le remembrement et l'aménagement de terrains situés à MOMMENHEIM au lieu-dit " Huettendoerfer Berg " .

Le périmètre de l'association est délimité sur le plan annexé à l'arrêté.

Monsieur le Maire de MOMMENHEIM est nommé administrateur provisoire.

L'arrêté précité et le dossier de l'association peuvent être consultés à la mairie de MOMMENHEIM ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR4201802 « Le Champ du Feu » (Zone spéciale de conservation)

- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2012, signé par M. Pierre-Etienne BISCH, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1^{er}

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR4201802 « Le Champ du Feu » (Zone spéciale de conservation) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Ce document d'objectifs est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site, à la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, à la préfecture du Bas-Rhin et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace.

Il est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace.

Article 3

Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en précisant le ou les points qui sont contestés.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le même délai.

Dans ce cas, le recours proroge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de rejet expresse du recours préalable, ou tacite (2 mois à compter de la réception du recours préalable).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et adressé aux maires des communes concernées par le site Natura 2000.

Réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Est-Européenne (unité hydrographique de la Zorn)

- Arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Des dispositions relatives à la définition de mesures compensatoires à la destruction de zones humides liées aux travaux de construction de la LGV Est-Européenne sur le tronçon « unité hydrographique de la Zorn » ont été prescrites à Réseau Ferré de France en complément de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 portant autorisation de réalisation des travaux, au titre du code de l'environnement, de la LGV Est-Européenne sur le tronçon de l'unité hydrographique de la Zorn compris entre Zilling (Moselle) et Eckwersheim (Bas-Rhin) hors traversée de la vallée de la Zorn.

Le texte intégral de cet arrêté complémentaire définissant les prescriptions selon lesquelles l'autorisation a été accordée peut être consulté par toute personne intéressée en mairies de Brumath, Gougenheim, Hattmatt, Lupstein et Wilwisheim, à la sous-préfecture de Saverne et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212).

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : réaménagement de la R.D. 1083 dans la traversée de FEGERSHEIM

- Arrêté préfectoral du 29 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Des dispositions complémentaires relatives aux travaux hydrauliques nécessaires au réaménagement de la R.D. 1083 dans la traversée de Fegersheim ont été prescrites au conseil général du Bas-Rhin.

Le texte intégral de cet arrêté complémentaire définissant les prescriptions selon lesquelles l'autorisation a été accordée peut être consulté par toute personne intéressée en mairies de Fegersheim, Lipsheim et Ichtratzheim, à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 212).

Modification de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral du 5 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Conformément au décret N°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, composition de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Bas-Rhin, a été modifiée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin :

Collège des représentants de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé.

Collège des représentants des collectivités territoriales :

- M. Clément HISS, maire de NORDHOUSE est nommé en qualité de titulaire,
- M. René WUNENBURGER, maire de GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, est nommé suppléant,

désignés par l'Association des Maires du Bas-Rhin ;

- M. Laurent FURST, Conseiller Général, est désigné en tant que membre titulaire,
 - M. Sébastien ZAEGEL, Conseiller Général, est désigné en tant que membre suppléant,
- désignés par le Conseil Général.

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Jean-Philippe STREBLER, Directeur de la Fédération nationale des SCoT et Maître de conférence associé en droit public à l'Université de Strasbourg. Membre de la Société Française du Droit de l'Environnement en Alsace, titulaire,

Maître Pierre-Etienne ROSENSTIEHL, Avocat au barreau de STRASBOURG. Membre de la Société Française du Droit de l'Environnement en Alsace, suppléant,

- M. Frédéric DECK, Président de la commission Environnement au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional d'Alsace, titulaire,

Madame Elisabeth LESTEVEN, Directrice de l'ARIENA, suppléante.

Monsieur Clément AUBRY, commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION ALSACE

Actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIO 67 BIOSPHERE, 31 rue du Faubourg National 67000 STRASBOURG

- Arrêté du 20 novembre 2012, signé par Mme Marie FONTANEL, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi sites BIO 67 - BIO SPHERE est autorisé à fermer son site ouvert au public sis 20 rue Principale 67350 LA WALCK à compter du 26 novembre 2012.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites BIO 67 - BIO SPHERE est autorisé à ouvrir un nouveau site ouvert au public sis 5 rue du Marché 67350 PFAFFENHOFFEN à compter du 26 novembre 2012.

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIO 67 - BIO SPHERE, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-20, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Michel ARNOLD, pharmacien biologiste
- monsieur Laurent CLERGET, pharmacien biologiste
- monsieur Olivier FEUGEAS, médecin biologiste
- monsieur Thomas GUEUDET, pharmacien biologiste
- monsieur Khalil HAURANY, pharmacien biologiste, jusqu'au 31 décembre 2012
- madame Catherine JEHL, pharmacien biologiste
- madame Judith ETIENNE-JUNG, pharmacien biologiste
- monsieur Christian LAENG, pharmacien biologiste
- monsieur Jean-Pierre LANG, pharmacien biologiste

- madame Isabelle MAHOUDEAU, médecin biologiste
- madame Aurélie MEHN, pharmacien biologiste
- monsieur Lionel MEYER, pharmacien biologiste
- monsieur Pierre NETZER, pharmacien biologiste
- madame Béatrice PETERMANN, pharmacien biologiste
- madame Nada PEZZOLO, pharmacien biologiste
- madame Anne-Catherine RENAUDIN, médecin biologiste
- madame Joëlle SCHWARTZ, pharmacien biologiste
- madame Anne TRENS, médecin biologiste
- madame Aurélie ZIMMERMANN, pharmacien biologiste
- monsieur Daniel FLECKSTEINER, pharmacien biologiste, jusqu'au 30 mars 2013
- madame Sylvie PUJOL, pharmacien biologiste
- monsieur Antoine PUJOL, médecin biologiste
- monsieur Jean-Marc ROUSEE, médecin biologiste
- madame Catherine ROCHER, pharmacien biologiste
- monsieur Claude CHRISTOPHE, médecin biologiste, jusqu'au 31 décembre 2012
- madame Vanessa COCQUERELLE, pharmacien biologiste
- madame Sophie DARMON, pharmacien biologiste
- madame Georgette HINCKER-KOUTOUJANSKY, pharmacien biologiste
- madame Dominique GOETTELMANN, pharmacien biologiste
- madame Christelle FENNINGER, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médical :

- monsieur Jean BASTIEN, pharmacien biologiste
- madame Marion SAEZ-GUELAIN, pharmacien biologiste
- madame Catherine RIEDER-MONSCH, médecin biologiste
- madame Florence SPEICHER, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL BIO 67 – BIO SPHERE inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LABM-20 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 547 8.

Il est implanté sur les sites suivants :

- 31 rue du Faubourg National 67000 STRASBOURG (siège)
n° FINESS ET : 67 001 548 6
- 41 rue de Rathsamhausen 67100 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 549 4
- 1 quai des Bateliers 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 552 8
- 17/19 boulevard Jacques Preiss 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 551 0
- 115 route de Lyon 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
n° FINESS ET : 67 001 550 2

- 111 rue du Général Gouraud 67340 INGWILLER
n° FINESS ET : 67 001 582 5
- 13 rue de la Gare 67260 SOUFFLENHEIM
n° FINESS ET : 67 001583 3
- 88 rue du Général Leclerc 67540 OSTWALD
n° FINESS ET : 67 001 563 5
- 95 rue Boecklin 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 565 0
- 82 rue du Général De Gaulle 67560 ROSHEIM
n° FINESS ET : 67 001 566 8
- 12 place de l'Ile de France 67100 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 567 6
- 95 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM
n° FINESS ET : 67 001 564 3

- 28 rue Finkmatt 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 557 7
- 11 avenue François Mitterrand 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 558 5
- 138a route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM
n° FINESS ET : 67 001 560 1
- 3 place Albert Schweitzer 67800 HOENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 559 3
- 8 rue des Faisans 67370 TRUCHTERSHEIM
n° FINESS ET : 67 001 561 9
- 3 boulevard Hanauer 67500 HAGUENAU
n° FINESS ET : 67 001 608 8
- 114 route de La Wantzenau 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 609 6
- 8 rue des Forges 67130 SCHIRMECK
n° FINESS ET : 67 001 616 1
- Pôle de santé de Schirmeck, Parc du Bergopré 67130 SCHIRMECK
n° FINESS ET : 67 001 655 9
- 28 rue du Printemps 67150 ERSTEIN
n° FINESS ET : 67 001 657 5
- 42 route d'Altenheim 67100 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 669 0
- 2 A rue de Brantôme 67100 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 670 8
- 13 place de la République 67230 BENFELD
n° FINESS ET : 67 001 690 6
- 5 rue du Marché 67350 PFAFFENHOFFEN (ouverture prévue le 26 novembre 2012)
n° FINESS ET : 67 001 656 7

Article 4 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Article 5 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Actualisation de l'agrément de la SELARL BIO 67 – BIO SPHERE

- Arrêté du 20 novembre 2012, signé par Mme Marie FONTANEL, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Alsace.

Article 1^{er} : L'agrément de la SELARL BIO 67 - BIOSPHERE, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LABM-20, est actualisé comme suit :

Dénomination : S.E.L.A.R.L. BIO 67 - BIOSPHERE
Siège Social : 31 rue du Faubourg National
B.P. 40068
67067 STRASBOURG CEDEX

Article 2 : La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 31 rue du Faubourg National à STRASBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-

Rhin sous le n° 67-20 sous l'enseigne Laboratoire de biologie médicale BIO 67 - BIOSPHERE, implanté sur les sites suivants :

- 31 rue du Faubourg National 67000 STRASBOURG
- 41 rue de Rathsamhausen 67100 STRASBOURG
- 1 quai des Bateliers 67000 STRASBOURG
- 17/19 boulevard Jacques Preiss 67000 STRASBOURG
- 115 route de Lyon 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
- 111 rue du Général Gouraud 67340 INGWILLER
- 13 rue de la Gare 67260 SOUFFLENHEIM
- 88 rue du Général Leclerc 67540 OSTWALD
- 95 rue Boecklin 67000 STRASBOURG
- 82 rue du Général De Gaulle 67560 ROSHEIM
- 12 place de l'Île de France 67100 STRASBOURG
- 95 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM
- 28 rue Finkmatt 67000 STRASBOURG
- 11 avenue François Mitterrand 67200 STRASBOURG
- 138a route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM
- 3 place Albert Schweitzer 67800 HOENHEIM
- 8 rue des Faisans 67370 TRUCHTERSHEIM
- 3 boulevard Hanauer 67500 HAGUENAU
- 114 route de La Wantzenau 67000 STRASBOURG
- 8 rue des Forges 67130 SCHIRMECK
- Pôle de santé de Schirmeck, Parc du Bergopré 67130 SCHIRMECK
- 28 rue du Printemps 67150 ERSTEIN
- 42 route d'Altenheim 67100 STRASBOURG
- 2 A rue de Brantôme 67100 STRASBOURG
- 13 place de la République 67230 BENFELD
- 5 rue du Marché 67350 PFAFFENHOFFEN (ouverture prévue le 26 novembre 2012)

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Michel ARNOLD, pharmacien biologiste
- monsieur Laurent CLERGET, pharmacien biologiste
- monsieur Olivier FEUGEAS, médecin biologiste
- monsieur Thomas GUEUDET, pharmacien biologiste
- monsieur Khalil HAURANY, pharmacien biologiste, jusqu'au 31 décembre 2012
- madame Catherine JEHL, pharmacien biologiste
- madame Judith ETIENNE-JUNG, pharmacien biologiste
- monsieur Christian LAENG, pharmacien biologiste
- monsieur Jean-Pierre LANG, pharmacien biologiste
- madame Isabelle MAHOUDEAU, médecin biologiste
- madame Aurélie MEHN, pharmacien biologiste
- monsieur Lionel MEYER, pharmacien biologiste
- monsieur Pierre NETZER, pharmacien biologiste
- madame Béatrice PETERMANN, pharmacien biologiste
- madame Nada PEZZOLO, pharmacien biologiste
- madame Anne-Catherine RENAUDIN, médecin biologiste
- madame Joëlle SCHWARTZ, pharmacien biologiste
- madame Anne TRENS, médecin biologiste
- madame Aurélie ZIMMERMANN, pharmacien biologiste
- monsieur Daniel FLECKSTEINER, pharmacien biologiste, jusqu'au 30 mars 2013
- madame Sylvie PUJOL, pharmacien biologiste
- monsieur Antoine PUJOL, médecin biologiste
- monsieur Jean-Marc ROUSEE, médecin biologiste
- madame Catherine ROCHER, pharmacien biologiste
- monsieur Claude CHRISTOPHE, médecin biologiste, jusqu'au 31 décembre 2012
- madame Vanessa COCQUERELLE, pharmacien biologiste
- madame Sophie DARMON, pharmacien biologiste

- madame Georgette HINCKER-KOUTOUJANSKY, pharmacien biologiste
- madame Dominique GOETTELMANN, pharmacien biologiste
- madame Christelle FENNINGER, pharmacien biologiste

Article 3 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation, soit dans la personne d'un biologiste, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de MUNDOLSHEIM

- Arrêté du 23 novembre 2012, signé par Mme Sylvaine GAULARD, Directeur de la Protection et de la Promotion de la Santé à l'Agence Régionale de Santé Alsace

Article 1er :

La demande de création d'une officine de pharmacie 53 rue Hector Berlioz dans la commune de MUNDOLSHEIM présentée par monsieur Alain CUINE est rejetée.

Article 2 :

Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Dotations de financement de la permanence des soins du 1^{er} avril au 31 décembre 2012 des établissements hospitaliers

- Arrêtés signés par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1049 du 23 octobre 2012 portant modification de la dotation relative au financement de la permanence des soins du 1er avril au 31 décembre 2012 de l'établissement suivant :

Clinique Sainte-Odile Strasbourg

N° FINESS : 670780204

Article 1 : Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est modifié à 160 374 € pour l'exercice 2012.

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1074 du 23 octobre 2012 portant modification de la dotation relative au financement de la permanence des soins du 1er avril au 31 décembre 2012 de l'établissement suivant :

Etablissement des Diaconesses Strasbourg

N° FINESS : 670780162

Article 1 : Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est modifié à 174 377 € pour l'exercice 2012.

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1075 du 23 octobre 2012 portant modification de la dotation relative au financement de la permanence des soins du 1er avril au 31 décembre 2012 de l'établissement suivant :

Clinique de l'Orangerie à Strasbourg
N° FINESS : 670780170

Article 1 : Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est modifié à 182 570 € pour l'exercice 2012.

Articles communs

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement susvisé et à la caisse mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Dotations de financement de la permanence des soins
du 1^{er} août au 31 décembre 2012
des établissements hospitaliers**

- Arrêtés signés par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1068 du 23 octobre 2012 portant fixation de la dotation relative au financement de la permanence des soins du 1er août au 31 décembre 2012

Société d'Imagerie Médicale Strasbourg Europe
N° FINESS : 670015288

Article 1 : Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est fixé à 28 438 € pour l'exercice 2012.

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1070 du 23 octobre 2012 portant fixation de la dotation relative au financement de la permanence des soins du 1er août au 31 décembre 2012

SCC MIM – Clinique Ste Odile à Strasbourg
N° FINESS : 67 0 016 237

Article 1 : Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est fixé à 28 438 € pour l'exercice 2012.

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1072 du 23 octobre 2012 portant fixation de la dotation relative au financement de la permanence des soins du 1er août au 31 décembre 2012

SCM GERC – Clinique de l'Orangerie à Strasbourg
N° FINESS : 670014430

Article 1 : Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est fixé à 28 438 € pour l'exercice 2012.

Articles communs

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement susvisé et à la caisse mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Dotations de financement et forfaits annuels pour l'exercice 2012
des établissements hospitaliers**

- Arrêtés signés par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1039 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670780584

CENTRE HOSPITALIER DE BISCHWILLER

Article 1 : Les montants des dotations pour l'année 2012 de CENTRE HOSPITALIER DE BISCHWILLER sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	3 869 186 €	3 869 186 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	787 246 €	728 696 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	3 092 801 €	3 092 801 €
Dotation FIR au titre de la PDSES	FIR	36 425 €	35 810€

 ARRÊTÉ ARS n° 2012/1040 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670780543

CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG

Article 1 : Les montants des dotations et le forfait annuel pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 018 760 €	2 018 760 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	1 414 930 €	1 252 390 €

Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	966 177 €	
Dotation FIR au titre de la PDSES	FIR	476 007 €	593 301 €

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1041 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670780055

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Article 1 : Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	29 638 658 €	29 638 658 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	115 363 834 €	37 889 956 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	6 615 656 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	445 849 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	1 987 139 €	
Dotation Soins de longue durée	USLD	3 089 798 €	3 089 798 €
Dotation FIR au titre de la PDSES	FIR	8 034 567 €	9 555 561 €
Dotation FIR au titre du CDAG	FIR	100 074 €	

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1042 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670013754

UGECAM

Article 1 : Les montants des dotations pour l'année 2012 de l'UGECAM sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	88 953 202 €	88 860 226 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	144 270 €	140 270 €

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1043 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670780600

ETABLISSEMENT MEDICAL LIEBFRAUENTHAL

Article 1 : Le montant de la dotation pour l'année 2012 de l'ETABLISSEMENT MEDICAL LIEBFRAUENTHAL est fixé à :

DOTATION ANNUELLE	Enveloppe	MONTANT 2012	dont dotation reductible
Dotation annuelle de financement	DAF	3 559 181 €	3 354 433 €

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1046 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670780501

MAISON DE POSTCURE LOBSANN

Article 1 : Le montant de la dotation pour l'année 2012 de la MAISON DE POSTCURE LOBSANN est fixé à :

DOTATION ANNUELLE	Enveloppe	MONTANT 2012	dont dotation reductible
Dotation annuelle de financement	DAF	2 446 392 €	2 374 392 €

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1048 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670780337

CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU

Article 1 : Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 434 716 €	2 434 716 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	7 813 383 €	6 738 330 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	2 326 002 €	
Dotation Soins de longue durée	USLD	905 097 €	905 097 €
Dotation FIR au titre de la PDSES	FIR	1 600 393 €	1 952 226 €

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1050 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N+ FINESS : 670780717

CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN (Ex-HL)

Article 1 : Le montant de la dotation pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN (Ex-HL) est fixé à :

DOTATION ANNUELLE	Enveloppe	MONTANT 2012	dont dotation reconductible
Dotation annuelle de financement	DAF	1 329 248 €	1 329 248 €

 ARRÊTÉ ARS n° 2012/1052 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670780691

CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT

Article 1 : Les montants des dotations et le forfait annuel pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	3 574 828 €	3 141 574 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 811 047 €	
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 240 441 €	1 240 441 €
Dotation FIR au titre de la PDSSES	FIR	637 920 €	769 040 €

 ARRÊTÉ ARS n° 2012/1053 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670780188

GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT

Article 1 : Les montants des dotations et le forfait annuel pour l'année 2012 du GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 539 510 €	2 539 510 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	4 522 055 €	3 432 159 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	636 263 €	
Dotation FIR au titre de la PDSSES	FIR	926 660 €	1 073 039 €
Dotation FIR au titre du CPP	FIR	319 961 €	

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1055 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670780345

CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE

Article 1 : Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 328 167 €	1 328 167 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	2 626 348 €	1 993 446 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 639 395 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	35 978 €	
Dotation Soins de longue durée	USLD	983 836 €	983 836 €
Dotation FIR au titre de la PDSES	FIR	937 450 €	1 104 630 €

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1056 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670000082

CLINIQUE ADASSA

Article 1 : Les montants des dotations pour l'année 2012 de la CLINIQUE ADASSA sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reductibles
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	1 516 657 €	1 283 730 €
Dotation FIR au titre de la PDSES	FIR	253 758 €	303 68 €

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1057 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670000033

CENTRE PAUL STRAUSS

Article 1 : Les montants des dotations pour l'année 2012 du CENTRE PAUL STRAUSS sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reductibles
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	7 739 878 €	4 112 950 €
Dotation FIR au titre de la PDSES	FIR	275 535 €	291 500 €

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1058 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670781152

CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN

Article 1 : Les montants des dotations pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	34 408 220 €	34 32 236 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 131 700 €	1 131700 €

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1064 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670013366

CH DE BRUMATH (EPSAN)

Article 1 : Les montants des dotations pour l'année 2012 du CH DE BRUMATH (EPSAN) sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	72 191 923 €	72 00 589 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	2 145 776 €	2 145776 €

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1066 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670780709

CENTRE HOSPITALIER D'OBERNAI

Article 1 : Les montants des dotations pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER D'OBERNAI sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reductibles
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	276 805 €	189 383 €
Dotation FIR au titre de la PDSSES	FIR	67 880 €	72 253€
Dotation FIR au titre du CPP	FIR	241 087 €	

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1067 du 23 octobre 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

N° FINESS : 670000215

HOPITAL DU NEUENBERG INGWILLER

Article 1 : Les montants des dotations pour l'année 2012 de l'HOPITAL DU NEUENBERG INGWILLER sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	4 402 887 €	4 402 887 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	224 598 €	56 516 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 262 524 €	1 262 524 €
Dotation FIR au titre de la PDSES	FIR	13 756 €	6 200 €
Dotation FIR au titre du CPP	FIR	316 256 €	

Articles communs

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

**Versement de la valorisation de l'activité pour les établissements hospitaliers :
 mois de septembre 2012**

- Arrêtés signés par M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1110 du 14 novembre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
 N° FINESS : 670780584

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **188 367,54 €** soit :

- 188 367,54 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 188 367,54 € au titre de l'exercice courant.

 ARRÊTÉ ARS n° 2012/1114 du 14 novembre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du **CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
 N° FINESS : 670780337

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **7 167 553,23 €** soit :

- 6 831 979,23 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 6 831 979,23 € au titre de l'exercice courant,
- 110 801,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 221 180,32 € au titre des produits et prestations,

- 3 591,93 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1208 du 26 novembre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 de l'**UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **37 273,72 €** soit :

- 37 273,72 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 37 273,72 € au titre de l'exercice courant.

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1087 du 30 octobre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 de l'**HOPITAL-MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG »**
N° FINESS : 670000215

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **270 203,59 €** soit :

- 255 329,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 255 329,90 € au titre de l'exercice courant,
- 14 873,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1090 du 30 octobre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 de l'**HOPITAL CIVIL d'OBERNAI**
N° FINESS : 670780709

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **236 266,01 €** soit :

- 236 266,01 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 236 266,01 € au titre de l'exercice courant.

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1164 du 20 novembre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la MSA de COLMAR est arrêtée à **3 121 587,96 €** soit :

- 3 003 341,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 003 341,56 € au titre de l'exercice courant,
- 106 816,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 11 429,89 € au titre des produits et prestations.

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1089 du 30 octobre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du **CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT**
N° FINESS : 670780691

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **2 615 540,93 €** soit :

- 2 514 905,07 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 514 905,07 € au titre de l'exercice courant,
 - 33 145,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 67 490,46 € au titre des produits et prestations.
-

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1088 du 30 octobre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 de la **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670780147

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 474 780,27 €** soit :

- 1 383 816,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 383 816,77 € au titre de l'exercice courant,
 - 83 240,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 2 800,00 € au titre des produits et prestations,
 - 4 923,37 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1115 du 14 novembre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780188

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **6 347 957,00 €** soit :

- 5 885 959,46 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 885 959,46 € au titre de l'exercice courant,
 - 436 065,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 -
 - 23 923,91 € au titre des produits et prestations,
 - 2 007,96 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1165 du 20 novembre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 des **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000025

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **38 165 876,60 €** soit :

- 33 710 581,69 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 33 710 581,69 € au titre de l'exercice courant,
 - 3 257 442,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 986 276,28 € au titre des produits et prestations,
 - 211 576,33 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).
-

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1163 du 20 novembre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780063

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **3 391 727,87 €** soit :

- 2 875 263,79 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 741 871,31 € au titre de l'exercice courant,
- 515 022,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 518,84 € au titre des produits et prestations,
- 922,85 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARRÊTÉ ARS n° 2012/1086 du 30 octobre 2012 portant versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**
N° FINESS : 670780543

Article 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin est arrêtée à **1 280 674,97 €** soit :

- 1 257 763,33 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 257 763,33 € au titre de l'exercice courant,
- 2 568,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 20 342,65 € au titre des produits et prestations.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ALSACE**

**Agrément d'une entreprise solidaire :
Association Aide et Intervention à Domicile du Bas-Rhin à SCHILTIGHEIM**

- Arrêté préfectoral du 19 octobre 2012, signé par M. Pascal APPRÉDERISSE, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Article 1^{er} : L'Association Aide et Intervention à Domicile du Bas-Rhin, sise 46 rue Jean Jaurès 67300 SCHILTIGHEIM n° SIRET : 778 813 113 00017 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Bas-Rhin.

Déclaration au titre des services à la personne

- Déclarations signées par M. Pascal APPRÉDERISSE, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Déclarations au titre des « Services à la personne » :

122/ L'entreprise individuelle de **Madame GOMET Ingrid** auto-entrepreneur (Siret 539.521.575.00016), sise 30, rue du Général de Gaulle 67150 ERSTEIN est déclarée à compter du 1^{er} mars 2012, en tant que prestataire de services pour

l'activité ci-dessous :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Le numéro de déclaration est SAP539521575.

123/ L'entreprise individuelle de **Monsieur BAILLARD Pascal** auto-entrepreneur (*Siret 788.800.001.00018*), sise 14 rue d'Endingen 67150 **ERSTEIN** est déclarée à compter du 26 octobre 2012, en tant que prestataire de services pour l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Le numéro de déclaration est SAP788800001.

124/ L'entreprise individuelle de **Monsieur ORTH Alain Victor** auto-entrepreneur (*Siret 753.322.189.00014*), sise 25 rue de Lupstein 67200 **STRASBOURG** est déclarée à compter du 16 novembre 2012, en tant que prestataire de services pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile.

Le numéro de déclaration est SAP753322189.

125/ La Société A2micile Sélestat Erstein SARL (*Siret 509.488.094.00020*), sise 16, rue de Verdun 67600 **SELESTAT** est déclarée à compter du 22 novembre 2012, en tant que prestataire de services pour les activités ci-dessous :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours particuliers à domicile,
- Préparation de repas y compris les commissions
- Livraison de courses à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements

Cette même SARL A2micile Sélestat Erstein est également déclarée, pour les activités agréées ci-dessous dans le Bas-Rhin :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou dépendantes, à l'exclusion d'actes de soins médicaux,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.

Le numéro de déclaration est SAP509488094.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Ligne de Haguenau à Hargarten-Falck : suppression du passage à niveau n° 38 - Ville de REICHSHOFFEN

- Arrêté préfectoral du 29 novembre 2012, signé par M. Frédéric DAVID, Chef du Service Transport et Ingénierie de Crise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 :

Le passage à niveau public pour piétons n°38, situé au point kilométrique 17.025 de la ligne de Haguenau à Hargarten-Falck sur le ban de la ville de Reichshoffen est supprimé.

Article 2 :

Le présent arrêté n'entrera en application qu'à la date effective de suppression du passage à niveau.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la Ville de Reichshoffen
Le Directeur de la Région S.N.C.F. de Strasbourg

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
MM.

- le Préfet de la zone de défense Est, Préfet de la Région Lorraine, Préfet coordinateur des itinéraires routiers,
- le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Général commandant la Région Terre Nord Est,
- le Délégué Militaire Départemental du Bas Rhin à Strasbourg,
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- le Directeur du S.A.M.U.,

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie de REICHSHOFFEN.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté modificatif de l'arrêté du 7 février 2012 portant sur la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Arrêté préfectoral du 26 octobre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2012 est modifié comme suit.

Au lieu de : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme FERRY Aline pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Haguenau, d'Illkirch, de Molsheim, de Saverne, de Schiltigheim et de Strasbourg.

Lire : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme FERRY Aline, demeurant au 39/41 rue du Jeu des Enfants, 67000 Strasbourg, avec un SIRET portant le n°538 832 536 00022 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance d'Haguenau, d'Illkirch, de Molsheim, de Saverne, de Schiltigheim et de Strasbourg

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

Droits de port dans le port de commerce de Strasbourg pour l'année 2013

Institués par application du décret n° 69-112 du 27 janvier 1969 modifié en dernier lieu par le décret 79-281 du 2 avril 1979, pris pour l'application dans les ports du Rhin et de la Moselle de la loi du 28 décembre 1967 modifiée, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, et de l'article L.4323-1 du Code des transports.

TARIF N° 35
à compter du 1^{er} janvier 2013

SECTION I – TAXE SUR LES MARCHANDISES

Article 1^{er}

Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les différents ports et bassins de la circonscription du Port autonome et satisfaisant aux conditions indiquées à l'art. 4 du décret N° 69-112 du 27 janvier 1969, modifié par le décret n° 79-281 du 2 avril 1979, une taxe déterminée par l'application des taux (1) indiqués au tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement ou embarquement ou transbordement
	I. TAXATION AU POIDS BRUT (par tonne)	en € HT
	0. PRODUITS AGRICOLES	
01	Céréales, sauf n° 0160	0,323
160	Riz	0,563
02	Pommes de terre	0,563
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	0,563
04	Matières textiles et déchets	0,563
05	Bois et liège	0,508
06	Betteraves à sucre	0,463
09	Autres matières 1 ^{res} agricoles, animales ou végétales	0,563
	1. DENRÉES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES	
11	Sucres	0,563
12	Boissons	0,786
13	Stimulants et épicerie	0,825
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	0,786
16	Denrées alimentaires non périssables et houblons	0,508
17	Aliments pour animaux et déchets alimentaires	0,420
18	Oléagineux	0,420

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement ou embarquement ou transbordement
		en € HT
	2. COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES	
21	Houilles	0,184
22	Lignite et tourbe	0,184
23	Coke	0,184
	3. PRODUITS PÉTROLIERS	
31	Pétrole brut	0,381
32	Dérivés énergétiques à l'exception n° s 3250/3270	0,691
3250	Gas oils, fuel oils légers et domestiques	0,444
3270	Fuel oils lourds	0,444
33	Hydrocarbures liquéfiés gazeux	0,444
34	Dérivés non énergétiques, sauf coke de pétrole	0,563
3492	Coke de pétroles	0,184
	4. MINÉRAIS & DÉCHETS POUR LA MÉTALLURGIE	
41	Minerais de fer et concentrés (sauf pyrites)	0,184
45	Minerais et déchets non ferreux	0,444
46	Ferrailles et poussières de hauts-fourneaux	0,381
	5. PRODUITS MÉTALLURGIQUES	
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0,303
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,303
53	Barres, profilés, fils, matériels de voies ferrées	0,303
54	Tôles, feuillards et bandes en acier – coïls	0,303
55	Tubes et tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	0,367
56	Métaux non ferreux	0,495
	6. MINÉRAUX BRUTS OU MANUFACTURÉS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	
61	Sables, graviers, argiles, scories à l'exception du n° 6120/6160	0,367
6120	Sables et graviers – tout venant	0,249
6160	Sables et graviers – calibrés	0,249
62	Sels, pyrites, soufre, à l'exception n° 6210	0,461
6210	Sel brut ou raffiné	0,225
63	Autres pierres, terres et minéraux sauf le n° 6320 et le spath-fluor	0,381
6320	Pierres de taille ou de construction brutes	0,508
6398	Spath-fluor	0,351
64	Ciments et chaux	0,461
65	Plâtre	0,461
69	Autres matériaux de construction	0,461

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement ou embarquement ou transbordement
		en € HT
	7. ENGRAIS	
71	Engrais naturels, sauf le n° 7130	0,381
7130	Sels de potasse naturels, bruts	0,215
72	Engrais manufacturés	0,461
	8. PRODUITS CHIMIQUES	
81	Produits chimiques de base	0,508
82	Alumine	0,381
83	Produits carbochimiques	0,461
84	Cellulose et déchets	0,444
89	Autres matières chimiques	0,691
	9. MACHINES, VÉHICULES, OBJETS MANUFACTURÉS ET TRANSACTIONS SPÉCIALES	
91	Véhicules et matériels de transport (même démontés et pièces)	0,786
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles (même démontés et pièces)	0,786
93	Autres machines, moteurs, pièces	0,786
94	Articles métalliques	0,786
95	Verre, verrerie, céramique	0,786
96	Cuirs, textiles, habillement	0,786
97	Articles manufacturés divers	0,786
99	Transactions spéciales, à l'exception du n° 9910	0,786
9910	Emballages usagés	Exonéré
	II. TAXATION À L'UNITÉ (par unité)	en € HT
00	ANIMAUX VIVANTS – d'un poids inférieur à 10 kg – d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg – d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,508 0,461 0,736
9991	VÉHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES – véhicules à deux roues – voitures de tourisme	0,691 2,265

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débarquement ou embarquement ou transbordement
		en € HT
	– voitures automobiles à usages spéciaux	2,265
	– autocars	6,597
	– camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t (2)	3,634
	– camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t (2)	6,597
	REMORQUES OU SEMI-REMORQUES CHARGÉES d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t (3)	12,226
	REMORQUES OU SEMI-REMORQUES CHARGÉES d'un poids total à vide inférieur à 5 t (3)	8,073
	TRACTEURS	2,265
	CONTENEURS PLEINS	
	– d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	5,245
	– d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m (20 pieds)	9,438
	– d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m (30 pieds)	9,438
	– d'une longueur supérieure ou égale à 10 m (40 pieds)	9,438

- (1) *Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct, sans mise à quai provisoire. La taxe sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement ou d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à quinze jours.*
- (2) *Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.*
- (3) *Cette taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.*

Article 2

1. Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie I du tableau figurant à l'art. 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a – Elles sont liquidées :

- ¥ à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
 ¥ au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne.
 Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b – Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, containers et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et la quantité d'animaux, de véhicules ou containers faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

À l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître.

Le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de ce bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. Le minimum de perception est fixé à 4,387 € HT par déclaration.
Le seuil de perception est fixé à 2,210 € HT par déclaration.

Article 3

RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1. Les marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

Article 4

RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EMBARQUÉES PUIS DEBARQUÉES À L'INTÉRIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION D'UN MÊME PORT :

1. Les marchandises qui sont débarquées à l'intérieur de la circonscription du Port autonome de Strasbourg et ont été embarquées à l'intérieur de la circonscription du port de Strasbourg sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises qui sont embarquées à l'intérieur de la circonscription du Port autonome de Strasbourg et doivent être débarquées à l'intérieur de la circonscription du Port autonome de Strasbourg sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.
3. Les réductions prévues aux points 1 et 2 sont portées à 100 % :
 - ¥ pour les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur d'un même bassin,
 - ¥ pour les marchandises qui, par suite d'insuffisance de moyens de stockage à terre dans la circonscription du port, sont embarquées provisoirement en chalands-magasins et sont ensuite débarquées toujours à l'intérieur de cette circonscription.

Article 5

RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN PROVENANCE OU À DESTINATION DE CERTAINS PORTS :

1. Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg et ont été embarquées dans les autres ports français du Rhin et de la Moselle sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 37,3 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.
2. Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg et doivent être débarquées dans les autres ports français du Rhin et de la Moselle sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 37,3 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

SECTION II – TAXE SUR LES PASSAGERS

Article 6

LIAISONS FLUVIALES DE CARACTÈRE LOCAL

Il est perçu une taxe, à la charge du propriétaire ou de l'armateur du navire, pour chaque passager débarqué ou embarqué effectuant ou ayant effectué des liaisons fluviales de caractère local, à savoir :

- ¥ les liaisons entre deux lieux d'embarquement ou de débarquement situés dans la circonscription portuaire,
- ¥ les liaisons entre un lieu d'embarquement ou de débarquement situés dans la circonscription portuaire et un lieu situé sur la rive française du Rhin et qui ne constitue pas un port.

Le taux de cette taxe sur les passagers des bateaux ou navires de commerce est fixé à 0,512 € HT par passager débarqué ou embarqué.

Toutefois, une réduction de 50 % est appliquée à chaque opération dans le cas d'un trafic où le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement sont situés dans la circonscription portuaire.

Sont exonérés de la taxe, les passagers des bâtiments et navires de guerre ainsi que ceux des bâtiments et navires de service des administrations de l'État.

SECTION III - TAXE DE STATIONNEMENT

Article 7

1. Les bateaux ou engins flottants assimilés, dont le séjour dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg dépasse une durée de 5 jours, sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-après en euros par tonne de capacité à l'enfoncement maximum autorisé figurant au certificat de jaugeage et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION DE TONNAGE	TARIF EN € PAR TONNE	
	chalands et barges sans moteur HT	bateaux à moteurs ou engins flottants assimilés HT
1 000 premières tonnes	0,016	0,022
de la 1 001 ^e t à la 2 000 ^e tonne	0,010	0,002
à partir de la 2 001 ^e tonne	0,010	0,010

2. Les navires, dont le séjour dans la circonscription du Port autonome de Strasbourg dépasse une durée de 5 jours, sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-après en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

FRACTION DE CUBAGE	TARIF EN € PAR M ³ HT
849 premiers mètres cubes du 850 ^e au 1700 ^e mètre cube à partir du 1701 ^e mètre cube	0,134 0,1 0,070

3. Pour les bateaux ou navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de construction et de réparation ni aux postes d'armement affectés aux chantiers de réparation.

4. Pour les bateaux ou navires qui séjournent dans certaines parties des bassins spécialement réservées au stationnement et où celui-ci peut se prolonger sans inconvénient pour l'exploitation du port, les taux de la taxe de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours pour les bateaux ainsi que pour les navires.

La délimitation de ces zones est précisée dans le règlement particulier de police du port ou dans les avis à la batellerie pris pour son application.

5. Sont exonérés de la taxe de stationnement :
- ¥les bateaux et navires faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire
 - ¥les bateaux et navires de guerre
 - ¥les bateaux et navires de service des administrations de l'État (et du Port autonome de Strasbourg)
 - ¥les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux
 - ¥les bateaux et navires immobilisés dans le port pour cause de force majeure.

6. LE MINIMUM DE PERCEPTION EST DE..... 24,863 € HT

LE SEUIL DE PERCEPTION EST DE..... 1,900 € HT

Article 8

Tous les tarifs mentionnés ci-dessus s'entendent en € et hors taxes (HT).

Article 9

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur dans les conditions fixées à l'art. R 211-8 du Code des ports maritimes.

COMMUNIQUES ET AVIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION

Avis d'appel à projets médico-sociaux

- Avis d'appel à projets médico-sociaux du 23 novembre 2012, signé par M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Depuis l'année 2008, la France connaît une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce, sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national dès le 1^{er} juillet 2013.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Bas-Rhin qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places.

Clôture de l'appel à projets : **31 janvier 2013.**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin - 5, place de la République - 67073 STRASBOURG CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département du Bas-Rhin.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I-13° du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture du Bas-Rhin, Direction de l'Immigration - Bureau de l'Asile et de l'Eloignement - 5, place de la République - 67073 STRASBOURG CEDEX.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 31 janvier 2013**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la Préfecture du Bas-Rhin - Direction de l'Immigration - 5, place de la République – 67073 STRASBOURG CEDEX.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au Bureau de l'Asile et de l'Eloignement – Bureau n° 28.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « *Appel à projets 2013 – n° 2013-1-CADA* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013 – n° 2013-1-CADA – candidature*"
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n°2013-1-CADA – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département du Bas-Rhin (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés).
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 31 janvier 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 24 janvier 2013 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : jean-pierre.kucia@bas-rhin.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 - 1- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.bas-rhin.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 25 janvier 2013.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 3 décembre 2012

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 31 janvier 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 15 février 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 22 février 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 juin 2013

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

**Avis d'appel à projets n° 1
pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le
département du Bas-Rhin**

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Bas-Rhin

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Bas-Rhin en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Bas-Rhin, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du Bas-Rhin, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du Bas-Rhin. L'autorisation ne peut être supérieure à cinq ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 premières demandes en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En 2011, c'est un total de 57 337 demandes d'asile qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Pour les trois premiers trimestres de 2012, 43 544 demandes d'asile ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100) la Belgique (31 900), la Suède (29 700), et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au deuxième rang des pays industrialisés, derrière les États-Unis.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la

fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Ile-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1^{er} juillet 2013.

Contrairement à la stabilisation des flux constatée au niveau national, le département du Bas-Rhin doit faire face ces dernières années à un flux d'arrivée de demandeurs d'asile en constante progression, qui a nécessité l'ouverture d'un nombre important de places d'hébergement dédiées à cette population que ce soit sous la forme de CADA ou d'hébergement d'urgence.

C'est ainsi que le Bas-Rhin est doté actuellement de 620 places de CADA, 799 places d'hébergement d'urgence et mobilise 295 places d'hôtel, portant la capacité d'accueil total, au 30 septembre 2012, à 1 714 places.

Pour autant, cet taux d'équipement élevé dédié à la demande d'asile n'est, à l'heure actuelle, pas suffisant pour répondre à la demande d'hébergement émanant des primo arrivants dont le nombre augmente en permanence.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un taux optimal d'équipement sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux communes les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en structure collective soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accompagnement administratif, social et médical ;
- la scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socio-culturelles au profit des résidents ;
- la gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} juillet 2013.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et

familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

ANNEXE 2

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de structure envisagée <i>Diffus : 1 point</i> <i>Mixte : 2 points</i> <i>Collectif : 3 points</i>	1			
	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			

¹ 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		32			/96

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Calendrier prévisionnel 2012-2013
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département du Bas-Rhin

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Bas-Rhin
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} juillet 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 3 décembre 2012 Période de dépôt : du 3 décembre 2012 au 31 janvier 2013

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

CENTRE HOSPITALIER DE SELESTAT

Avis de concours sur titre en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la filière infirmière

Un concours sur titres interne pour le recrutement d'**un cadre de santé de la filière infirmière** est ouvert au **Centre Hospitalier d'Obernai**.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures (C.V., lettre de motivation, copie des diplômes), devront être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un **délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Sélestat – 23 avenue Pasteur - BP 30248 - 67600 SELESTAT Cedex.